



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°RAA82-2016-010

PUBLIÉ LE 30 MARS 2016

# Sommaire

## **03\_Préf\_Präfecture de l'Allier**

RAA82-2016-03-18-003 - annexe 2 de l'arrêté n° 888 du 18 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale (43 pages)

Page 3

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

RAA82-2016-03-18-003

annexe 2 de l'arrêté n° 888 du 18 mars 2016 portant  
adoption du schéma départemental de coopération  
intercommunale

## SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (SDCI)

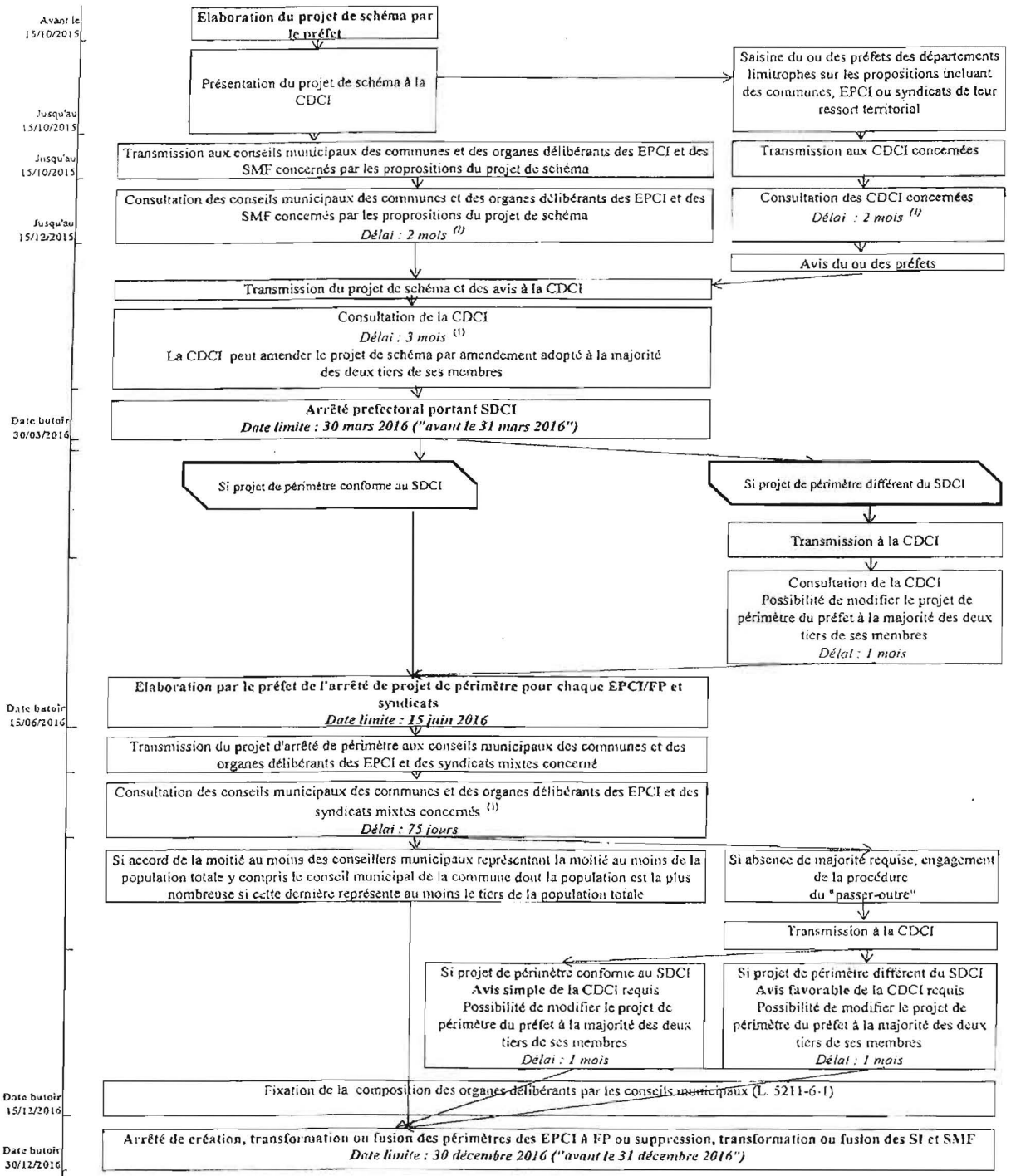
### SOMMAIRE

### ANNEXES

<b>PIECES JOINTES</b>	
N°1	Rétro-planning estimatif concernant l'élaboration et la mise en œuvre du SDCI
N°2	Elaboration des schémas départementaux de coopération intercommunale
N°3	Transfert des compétences aux communautés de communes et communautés d'agglomération prévu par la loi NOTRe
N°4	Impact de la loi NOTRe sur les EPCI à fiscalité propre de l'Allier
N°5	Liste des structures intercommunales de l'Allier
N°6	Liste des syndicats intercommunaux ciblés par le SDCI
N°7	Article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
N°8	Présentation des dispositions applicables en termes de périmètre des communautés d'agglomération et des communautés de communes
<b>CARTOGRAPHIE</b>	
N°1	Carte de l'intercommunalité à fiscalité propre dans l'Allier au 1 <sup>er</sup> janvier 2016
N°1 bis	Carte des intercommunalités existantes et communes en zone de Montagne
N°2	Carte du régime fiscal des EPCI à fiscalité propre de l'allier + carte du potentiel fiscal des EPCI à fiscalité propre + carte du CIF des EPCI à fiscalité propre
N°2 bis	Carte du revenu moyen
N°3	Carte des bassins de vie de l'Allier
N°4	Carte des aires urbaines de l'Allier
N°5	Plan de déplacement domicile travail des actifs de l'Allier
N°6	Carte des périmètres des pays de l'Allier et du PETR de la vallée de Montluçon et du Cher
N°7	Carte des périmètres des structures exerçant les compétences eau potable et assainissement
N°8	Carte des EPCI à fiscalité propre devant fusionner au regard des dispositions de la loi NOTRe
N°9	Carte des EPCI à fiscalité propre et des zones d'emploi
N°10	Carte des SCOT dans l'Allier
N° 10 bis	Carte du projet de SDCI présenté à la CDCI du 6 octobre 2015
N° 10 ter	Carte de l'intercommunalité à fiscalité propre dans l'Allier au 1 <sup>er</sup> janvier 2017
N°11	Carte des syndicats mixtes ouverts compétents en matière touristique
N°12	Syndicats mixtes compétents en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés
N°13	Autres syndicats mixtes de l'Allier

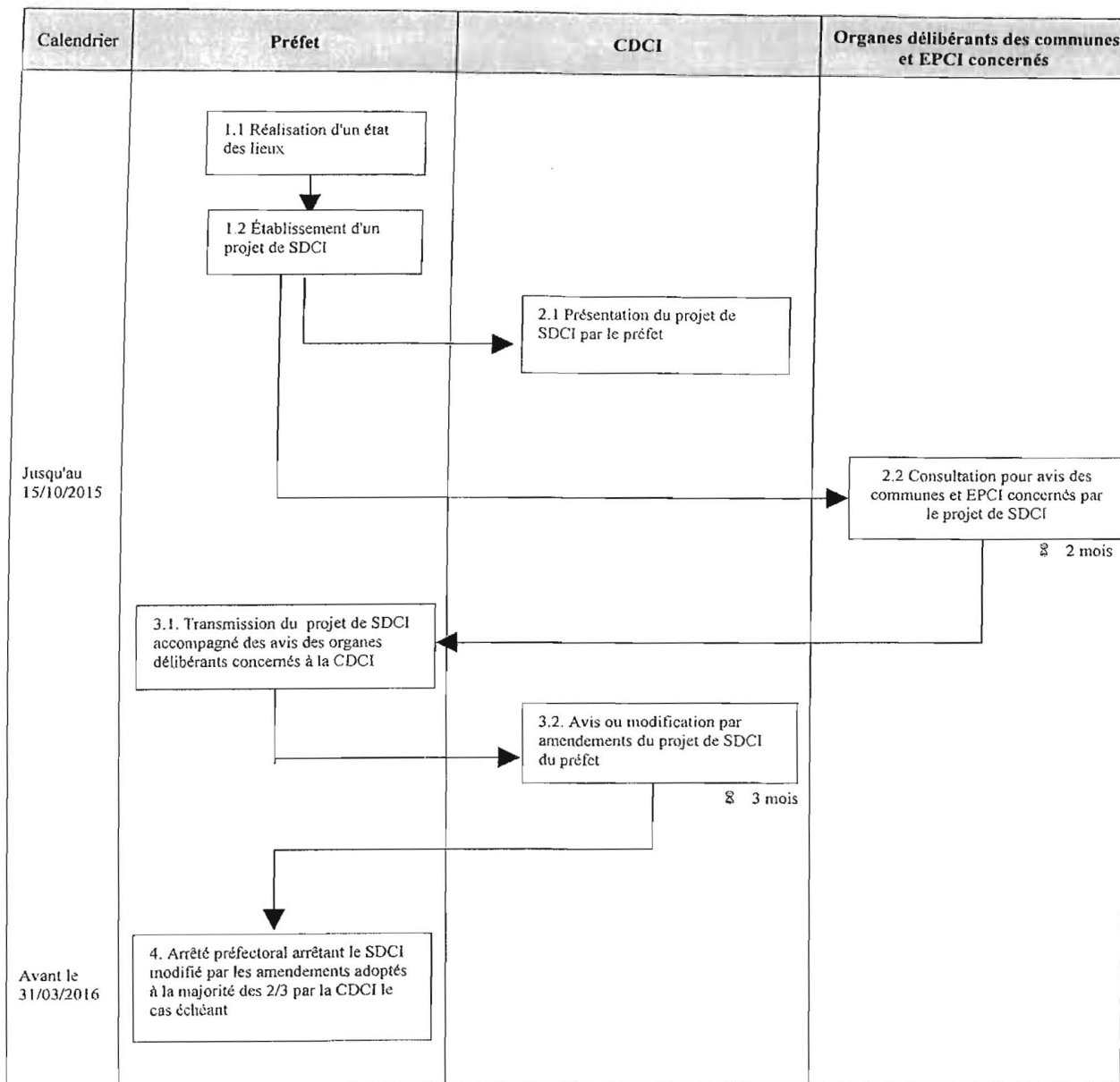


### Rétroplanning estimatif concernant l'élaboration et mise en œuvre des SDCI



<sup>(1)</sup> L'absence de décision à l'issue du délai vaut approbation

Élaboration des schémas départementaux de coopération intercommunale



28/08/2015

**Le transfert de compétences aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération  
(prévu par la loi NOTRe)**

	COMMUNAUTES DE COMMUNES et COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION
COMPETENCES OBLIGATOIRES	DATE DU TRANSFERT
Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme (au sein du groupe de compétence « développement économique »)	1 <sup>er</sup> janvier 2017
Collecte et traitement des déchets	
Accueil des gens du voyage	
GEMAPI	1 <sup>er</sup> janvier 2018
Eau	1 <sup>er</sup> janvier 2020
Assainissement	

Les articles 64 et 66 suppriment également les références à l'intérêt communautaire dans le groupe de compétences « développement économique », sauf pour le soutien aux activités commerciales, qui reste d'intérêt communautaire.

En ce qui concerne les compétences optionnelles, la lecture combinée des articles 64 et 68 ajoute les compétences « Création de maisons de service au public » et « Eau » sur la liste des compétences optionnelles des communautés de communes à compter de leur date de création pour les nouvelles communautés de communes et à compter respectivement du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les communes de communes existantes.

La même lecture combinée des articles 66 et 68 ajoute la compétence « Création de maisons de service au public » sur la liste des compétences optionnelles des communautés d'agglomération à compter de leur date de création pour les nouvelles communautés d'agglomération et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les communautés d'agglomération existantes.

**PRESENTATION DES MODIFICATIONS EN MATIERE DE COMPETENCES DES  
COMMUNAUTES DE COMMUNES ET D'AGGLOMERATION EN VERTU DE LA LOI NOTRE**

**COMPETENCES DES COMMUNAUTES DE COMMUNES (Article L5214-16 du CGCT - extraits)**

COMPETENCES avant la loi NOTRe	COMPETENCES suite à la loi NOTRe (cf. articles 64 I et III et IV; 68 I ; 76 II de la loi NOTRe)
<p>I.-La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant de chacun des deux groupes suivants :</p> <p>1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (*)</p> <p>2° Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté. Quand la communauté de communes opte pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire sont inclus dans cette compétence ;</p>	<p>I. — La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, <del>pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant de chacun des trois groupes suivants</del> les compétences relevant de chacun des groupes suivants :</p> <p>1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (*)</p> <p>2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; <del>intéressant l'ensemble de la communauté. Quand la communauté de communes opte pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, l'aménagement, la gestion et l'entretien</del>; création aménagement, entretien et gestion de des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire <del>sont inclus dans cette compétence</del> ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; <i>(a/c du 1<sup>er</sup> janvier 2017) (**)</i></p> <p>3° A venir au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.</p> <p>4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ; <i>(a/c du 1<sup>er</sup> janvier 2017) (**)</i></p> <p>5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ; <i>(a/c du 1<sup>er</sup> janvier 2017) (**)</i></p> <p>6° Assainissement (a/c du 1<sup>er</sup> janvier 2020)</p> <p>7° Eau (a/c du 1<sup>er</sup> janvier 2020)</p> <p><i>(*) dans les conditions fixées à l'article 136 II de la loi ALUR</i> <i>(**) la date mentionnée pour l'effectivité du transfert concerne les CC existant avant la loi NOTRe. En revanche, les CC issues d'une création ou d'une fusion intervenue après cette loi doivent dès leur création exercer la totalité de la compétence</i></p>

II.-La communauté de communes doit par ailleurs exercer dans les mêmes conditions des compétences relevant d'au moins trois des sept groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;  
2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;  
Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peuvent, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire ;

6° Tout ou partie de l'assainissement.

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles ;

II. — La communauté de communes doit par ailleurs exercer au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, ~~dans les mêmes conditions des~~ les compétences relevant d'au moins trois des sept neuf (jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020) sept (a/c du 1<sup>er</sup> janvier 2020) groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;  
2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;  
Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, ~~les conseils municipaux des communes membres~~ le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article ~~peuvent~~ peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire (a/c 01/01/2017)

5° Action sociale d'intérêt communautaire.  
Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

6° ~~Tout ou partie de~~ l'assainissement. (a/c du 01/01/18 jusqu'au 01/01/20)

7° Eau ; (a/c du 01/01/18 jusqu'au 01/01/20)

8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; (a/c du 01/01/2017)

~~Lorsque la communauté de communes exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles ;~~

COMPETENCES DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION (Art. L5216-5 du CGCT extraits)

COMPETENCES avant la loi NOTRe

COMPETENCES suite à la loi NOTRe  
(cf. articles 66 ; 68 I ; 76 II de la loi NOTRe)

I.-La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

I.-La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

1° En matière de développement économique : ~~création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire~~ actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; (a/c du 1<sup>er</sup> janvier 2017) (\*\*)

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (\*) ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (\*) ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

Dans les départements et collectivités d'outre-mer : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

Dans les départements et collectivités d'outre-mer : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

5° ~~A venir au 1<sup>er</sup> janvier 2018~~ : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ; (a/c du 01/01/17) (\*\*)

7° Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ; (a/c du 1<sup>er</sup> janvier 2017) (\*\*)

8° Eau (a/c du 1<sup>er</sup> janvier 2020)

9° Assainissement (a/c du 1<sup>er</sup> janvier 2020)

(\*) dans les conditions fixées à l'article 136 II de la loi ALUR ;  
(\*\*) la date mentionnée pour l'effectivité du transfert concerne les CA existant avant la loi NOTRe. En revanche, les CA issues d'une création ou d'une fusion intervenue après cette loi doivent dès leur création exercer la totalité de la compétence

<p>II.-La communauté d'agglomération doit en outre exercer au lieu et place des communes au moins trois compétences parmi les six suivantes :</p>	<p>II.-La communauté d'agglomération doit en outre exercer au lieu et place des communes au moins trois compétences parmi les six sept (jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020) cinq (à/e du 1<sup>er</sup> janvier 2020) suivantes :</p>
<p>1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;</p>	<p>1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;</p>
<p>Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;</p>	<p>Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;</p>
<p>2° Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10 ;</p>	<p>2° Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10 ; (a/c du 01/01/18 jusqu'au 01/01/20)</p>
<p>3° Eau ;</p>	<p>3° Eau ; (a/c du 01/01/18 jusqu'au 01/01/20)</p>
<p>4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13 ;</p>	<p>4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13 ;</p>
<p>5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;</p>	<p>5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;</p>
<p>6° Action sociale d'intérêt communautaire.</p>	<p>6° Action sociale d'intérêt communautaire.</p>
<p>Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles.</p>	<p>Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles.</p>
	<p>7°Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; (a/c du 1<sup>er</sup> janvier 2017)</p>

**PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE LA COMBINAISON DES DISPOSITIONS PRÉCÉDENTES  
QUANT À L'ÉVOLUTION DES COMPÉTENCES DES FUTURS EPCI.**





N°4

IMPACT DE LA LOI NOTRE SUR LES EPCI A FISCALITE PROPRE

ALLIER

Département du siège de l'Epci	Numéro SIREN	Nom	Population municipale 2015	Superficie en km <sup>2</sup> (arrondie à l'hectare)	EPCI en zone de montagne	Densité de l'EPCI (arrondie à la décimale inférieure)	EPCI de plus de 15 000 habitants	Fusion non obligatoire					EPCI devant fusionner
								Exemption peu dense (L5210-1-1 III 1° a)	Exemption très peu dense (L5210-1-1 III 1° b)	Exemption zone de montagne (L5210-1-1 III 1° c)	Exemption île (L5210-1-1 III 1° c)	Exemption fusion récente et > 12000 habitants (L5210-1-1 III 1° d)	
03	240300418	CC de la Montagne Bourbonnaise	6551	401,53	Oui	16,3			Oui	Oui			
03	240300426	CA Vichy Val d'Allier	76714	327,49		234,2	Oui						
03	240300491	CC du Pays de Lapalisse	8586	333,95		25,7		Oui	Oui				
03	240300533	CC du Bassin de Gannat	12793	209,55		61,0							Oui
03	240300558	CC du Pays de Tronçais	7594	495,59		15,3		Oui	Oui				
03	240300566	CC du Val de Cher	5839	208,65		27,9			Oui				
03	240300582	CC Commentry-Néris les Bains	15466	284,48		54,3	Oui						
03	240300590	CC de la Région de Montmarault	11171	443,48		25,1		Oui	Oui				
03	240300608	CA Montluçonnaise	59848	185,16		323,2	Oui						
03	240300616	CA de Moulins	53703	757,24		70,9	Oui						
03	240300624	CC du Pays de Marcillat en Combraille	4587	209,97		21,8							Oui
03	240300640	CC Val de Besbre - Sologne Bourbonnaise	11376	508,95		22,3		Oui	Oui				
03	240300657	CC du Pays d'huriel	7682	378,46		20,2		Oui	Oui				
03	240300673	CC le Donjon - Val Ubre	4505	329,69		13,6							Oui
03	240300681	CC Sioule, Colettes et Boubie	5362	274,61		19,5			Oui				
03	240300699	CC en Pays Saint-Pourcinois	16041	439,54		36,4	Oui						
03	240300707	CC Varennes-Forterre	9665	250,84		38,5		Oui					
03	240300715	CC Bocage Sud	6259	332,79		18,8			Oui				
03	240300723	CC du Pays de Lévis en Bocage Bourbonnais	4073	239,34		17,0							Oui
03	240300731	CC en Bocage Bourbonnais	7793	402,91		19,3		Oui	Oui				
03	240300756	CC du Pays de Chevagnes en Sologne Bourbonnaise	5261	284,58		18,4			Oui				
71	247104078	CC de Digoin Val de Loire	13429	192,45		69,7							Oui



**PREFECTURE DE L'ALLIER**  
**Direction des relations avec les collectivités territoriales**  
**Pôle d'appui à l'intercommunalité et à la décentralisation**

**LISTE DES STRUCTURES INTERCOMMUNALES DE L'ALLIER**

L'Allier compte **105** structures intercommunales :

- 21 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (3 communautés d'agglomération et 18 communautés de communes) ;
- 62 établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre : ce sont les syndicats intercommunaux ;
- 21 syndicats mixtes (12 dits "fermés", c'est-à-dire réunissant uniquement des communes et des groupements de communes, et 9 dits "ouverts" c'est-à-dire réunissant des collectivités autres que des communes ou bien des organismes consulaires) ;

CATEGORIE	DOMAINE CONCERNE	SI A LA CARTE	ARRONDISSEMENT	DENOMINATION	SIEGE (adresse courrier)
CA			MOULINS	Communauté d'Agglomération de Moulins (2)	8, Pl. Mal de Latre de Tassigny BP 1625 03016 MOULINS Cédex
CA			MONTLUCON	Communauté de l'Agglomération montluçonnaise (2)	Espace Entreprendre 67 ter boulevard de Courtais 03100 MONTLUCON (Cité administrative 1, rue des Conches BP 3249 03106 Montluçon cedex)
CA			VICHY	Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier (2)	Hôtel d'Agglomération 9 place Charles de Gaulle CS 92956 03209 VICHY Cedex
CC			MOULINS	Communauté de Communes Bocage sud (1)	1, place du 8 mai 03240 LE MONTET
CC			MOULINS	Communauté de Communes Val de Besbre et Sologne Bourbonnaise (3)	159, Route de Vichy 03290 DOMPIERRE SUR BESBRE
CC			MOULINS	Communauté de Communes en Pays saint-pourcinois (3)	29, rue Berthelot BP 56 03500 SAINT POURCAIN SUR SIOULE
CC			MOULINS	Communauté de Communes en Bocage bourbonnais (1)	Maison de Pays 1, Place de l'Hôtel de Ville 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT
CC			MOULINS	Communauté de Communes du Pays de Lévis en Bocage bourbonnais (1)	Maison de Pays 72, Bd Gambetta 03320 LURCY LEVIS
CC			MOULINS	Communauté de Communes du Pays de Chevagnes en Sologne bourbonnaise (1)	Mairie 03230 CHEVAGNES (30 Rte Nationale 03230 CHEVAGNES)
CC			MONTLUCON	Communauté de Communes du Val de Cher (2)	Musée du Canal de Berry Magnetie 03190 AUDES
CC			MONTLUCON	Communauté de Communes du Pays de Tronçais (3)	Mairie 1, Pl Marx Domoy 03350 CERILLY (1, Pl du Champ de Foire 03350 CERILLY)
CC			MONTLUCON	Communauté de Communes de la Région de Montmarault (1)	Maison d'Accueil au Grand Giratoire 03390 MONTMARAUULT (ZA du Grand Champ 03390 MONTMARAUULT)
CC			MONTLUCON	Communauté de Communes Commentry - Nèris les Bains (1)	Mairie 14 Place du 14 Juillet 03600 COMMENTRY (1 Place de Stalingrad 03600 COMMENTRY)

CATEGORIE	DOMAINE CONCERNE	SI A LA CARTE	ARRONDISSEMENT	DENOMINATION	SIEGE (adresse courrier)
CC			MONTLUCON	Communauté de Communes du Pays de Marcillat en Combraille (1)	Mairie 1, Place du Donjon 03420 MARCILLAT EN COMBRAILLE
CC			MONTLUCON	Communauté de Communes du Pays d'Huriel (1)	Communauté de communes du pays d'Huriel 6 Rue des Calaubys 03380 Huriel
CC			MONTLUCON	Communauté de Communes Sioule, Colettes et Bouble (1)	Mairie 1, Place de la Mairie 03450 EBREUIL (17 Rue des Fossés 03450 EBREUIL)
CC			VICHY	Communauté de Communes de la Montagne Bourbonnaise (1)	Rue Roger Dégoulange 03250 LE MAYET-DE-MONTAGNE
CC			VICHY	Communauté de Communes du Pays de Lapalisse (3)	Boulevard de l'Hôtel de Ville 03120 LAPALISSE
CC			VICHY	Communauté de Communes du Bassin de Gannat (1)	1 Place Fresnaye BP83 03800 GANNAT
CC			VICHY	Communauté de Communes Varennes - Forterre (3)	18 rue de Vouroux 03150 VARENNES / ALLIER
CC			VICHY	Communauté de Communes Le Donjon - Val Libre (3)	Mairie 03130 LE DONJON (5 Le Plessis 03130 LE DONJON)
SI	SI à Vocation Touristique		MONTLUCON	SI pour l'Entretien et le Maintien en Eau du Canal de Berry	Mairie Place Jean Jaurès 03106 MONTLUCON Cédex
SI	SI à Vocation Touristique		MONTLUCON	SIVU du Centre de Sarcelles - Marcillat en Combraille	Mairie 1, Place du Donjon 03420 MARCILLAT EN COMBRAILLE
SI	SIAD - SIVOM		MOULINS	SIVOM d'Aménagement et de Développement du secteur Nord Bourbonnais	Mairie 5, Route de Moulins 03460 TREVOL
SI	SIAD - SIVOM	OUI	MOULINS	SI du Canton de Neuilly le Réal	Mairie 2, Place de la Mairie 03340 NEUILLY LE REAL
SI	SIAD - SIVOM	OUI	VICHY	Syndicat Tèche et Besbre	Mairie 2, rue de la Mairie 03220 VARENNES / TECHE
SI	SI à Vocation Scolaire (CES - CEG)		MOULINS	SI Scolaire du CEG de Bourbon l'Archambault	Mairie Place de l'Hôtel de Ville 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT (Place de l'Eglise 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT)
SI	SI à Vocation Scolaire (CES - CEG)		MOULINS	SI de Gestion du Collège de Lurcy Lévis	Mairie 37, rue de Bourbon 03320 LE VEURDRE
SI	SI à Vocation Scolaire (CES - CEG)	OUI	MOULINS	SIESS du CEG de Tronget	Mairie 8, Passage de la Mairie 03240 TRONGET
SI	SI à Vocation Scolaire (CES - CEG)		MONTLUCON	SIESS du Collège de Bézenet - Doyet	Mairie Rue Michel Fondard 03170 BEZENET
SI	SI à Vocation Scolaire (CES - CEG)		MONTLUCON	SIESS du CEG de Cénilly	Mairie 1, Place Marx Dormoy 03350 CERILLY
SI	SI à Vocation Scolaire (CES - CEG)		MONTLUCON	SIESS du CEG de Vallon en Sully	54, Chemin de l'Oyard 03190 VALLON EN SULLY
SI	SI à Vocation Scolaire (CES - CEG)		MONTLUCON	SIESS du Collège de Montmarault	Mairie 1, rue Victor Hugo 03390 MONTMARIAULT
SI	SI à Vocation Scolaire (CES - CEG)		MONTLUCON	Syndicat Intercommunal d'équipements sportifs et de transports scolaires (SIEST) de Cosne d'Allier	Mairie 29, rue de la République 03430 COSNE D'ALLIER (Rue Charles Louis Philippe 03430 COSNE D'ALLIER)
SI	SI à Vocation Scolaire (CES - CEG)		MONTLUCON	SIESS du CES de Désertines	Mairie 11, rue Joliot Curie 03630 DESERTINES

CATEGORIE	DOMAINE CONCERNE	SI A LA CARTE	ARRONDISSEMENT	DENOMINATION	SIEGE (adresse courrier)
SI	SI à Vocation Scolaire (CES - CEG)		MONTLUCON	SISS du CEG de Belenaves	Mairie 1, Grande Rue 03330 BELLENAVES
SI	SI à Vocation Scolaire (CES - CEG)		VICHY	SIVOS de la Région du Donjon	Mairie 1 Le Plessis 03130 LE DONJON (Mairie) 2 rue Jean Lafaure 03130 LODDES
SI	SI à Vocation Scolaire (CES - CEG)	OUI	VICHY	SIVOS de Jaligny sur Besbre	Mairie 6 Rue Couzenotte 03220 JALIGNY / BESBRE
SI	SI à Vocation Scolaire (CES - CEG)		VICHY	SI pour la Construction et la Gestion du Collège de Saint Yorre	Mairie Place de la Mairie 03270 SAINT YORRE
SI	SI à Vocation Scolaire Préélémentaire et Élémentaire		MOULINS	SIVOP Contigny - Monétay sur Allier	Mairie Le Bourg 03500 MONETAY SUR ALLIER
SI	SI à Vocation Scolaire Préélémentaire et Élémentaire		MOULINS	SIVOS Deneuille Lès Chantelle - Fleuriel - Monestier	Mairie Le Bourg 03140 DENEUILLE LES CHANTELLE
SI	SI à Vocation Scolaire Préélémentaire et Élémentaire		MOULINS	SIRP de Pouzy Mésangy - Le Veurdre	Mairie 37 Rue Bourbon 03320 LE VEURDRE
SI	SI à Vocation Scolaire Préélémentaire et Élémentaire		MOULINS	SIRP de Saint Léopardin d'Augy-Couzon	Mairie Le Bourg 03160 SAINT LEOPARDIN D'AUGY
SI	SI à Vocation Scolaire Préélémentaire et Élémentaire		MOULINS	Syndicat RPI 2CLMT (Chatel de Neuve, Cressanges, Lafeline, Meillard, Treban)	Mairie Le Bourg 03500 MEILLARD
SI	SI à Vocation Scolaire Préélémentaire et Élémentaire		MOULINS	SIRP Buxières les Mines - Ygrande (SIRPBY)	Mairie Rue Henri Pontet 03440 BUXIERES LES MINES
SI	SI à Vocation Scolaire Préélémentaire et Élémentaire		MOULINS	SIVOP de Bransat - Saulcet et Vermeuil en Bourbonnais	Mairie La Roche 03500 BRANSAT
SI	SI à Vocation Scolaire Préélémentaire et Élémentaire		MOULINS	SRPI Deux Chaises - Le Montet - Rocles	Mairie Place du Général Hoche 03240 LE MONTET
SI	SI à Vocation Scolaire Préélémentaire et Élémentaire		MOULINS	SIRP Couleuvre - Valigny	Mairie 21 Rue Jules Ferry 03320 COULEUVRE
SI	SI à Vocation Scolaire Préélémentaire et Élémentaire		MOULINS	SIRP des Communes de Cesset - Louchy Montfand - Montord	Mairie 62, rue des Ecoles 03500 LOUCHY MONTFAND
SI	SI à Vocation Scolaire Préélémentaire et Élémentaire		MONTLUCON	SIRP d'Arpeuilles Saint Priest - Ronnet et Saint Genest	Mairie Le Bourg 03310 SAINT GENEST
SI	SI à Vocation Scolaire Préélémentaire et Élémentaire		MONTLUCON	SIRP des Communes de Chirat l'Eglise - Coutansouze - Louroux de Bouble et Echassières	Mairie Le Bourg 03330 LOUROUX DE BOUBLE
SI	SI à Vocation Scolaire Préélémentaire et Élémentaire		MONTLUCON	SIRP de Hérisson, Louroux Hodement et Venas	Mairie 2, rue Marcellin Simonnet 03190 HERISSON
SI	SI à Vocation Scolaire Préélémentaire et Élémentaire		MONTLUCON	Syndicat de Regroupement Pédagogique Quinssaines - Saint Martinien - Lamaids	Mairie Le Bourg 03380 SAINT MARTINIEN
SI	SI à Vocation Scolaire Préélémentaire et Élémentaire		MONTLUCON	SIRP Bizeneuille - Vermeix	Mairie Le Bourg 03170 BIZENEUILLE
SI	SI à Vocation Scolaire Préélémentaire et Élémentaire		MONTLUCON	Syndicat de Regroupement Pédagogique La Petite Marche - Terjat	Mairie 1 place de l'Eglise 03420 MAZIRAT
SI	SI à Vocation Scolaire Préélémentaire et Élémentaire		MONTLUCON	Syndicat de Regroupement Pédagogique Chambérat - Courçais - Mesples - Saint-Eloy d'Allier - Saint-Palais et Viplaix	Mairie Le Bourg 03370 VIPLAIX
SI	SI à Vocation Scolaire Préélémentaire et Élémentaire		MONTLUCON	Syndicat de Regroupement Pédagogique de Saint Sauvier - Archignat et Treignat	Mairie Le Bourg 03370 SAINT SAUVIER

CATEGORIE	DOMAINE CONCERNE	SI A LA CARTE	ARRONDISSEMENT	DENOMINATION	SIEGE (adresse courrier)
SI	SI à Vocation Scolaire Préélémentaire et Élémentaire		MONTLUCON	Syndicat du Regroupement Pédagogique Saint Desiré - Audes - Chazemais	Mairie Le Bourg 03370 CHAZEMAIS (Mairie Le Bourg 03370 SAINT DESIRE)
SI	SI à Vocation Scolaire Préélémentaire et Élémentaire		MONTLUCON	Syndicat de Communes pour le Regroupement Pédagogique de Louroux Bourbonnais - Vieure	Mairie Le Bourg 03350 LOUROUX BOURBONNAIS
SI	SI à Vocation Scolaire Préélémentaire et Élémentaire		MONTLUCON	SIRP de Beaune d'Allier et Hyds	Mairie Le Bourg 03800 HYDS
SI	SI à Vocation Scolaire Préélémentaire et Élémentaire		MONTLUCON	SRPI concentré de la Région de Montmarault	Mairie 1, rue Victor Hugo 03390 MONTMARIAULT
SI	SI à Vocation Scolaire Préélémentaire et Élémentaire		VICHY	SIVOS d'Escurolles	Mairie Le Bourg 03110 ESCUROLLES
SI	SI à Vocation Scolaire Préélémentaire et Élémentaire	OUI	VICHY	SIVOSA de Saint Christophe - Saint Etienne de Vicq - Isserpent - Bost et Billezois	Mairie 2, Allée de la Mairie 03120 SAINT CHRISTOPHE
SI	SI à Vocation Scolaire Préélémentaire et Élémentaire		VICHY	SIVOS Saint Bonnet de Rochefort - Charroux	Mairie 4, avenue de la Mairie 03800 ST BONNET DE ROCHEFORT
SI	SI à Vocation Scolaire Préélémentaire et Élémentaire		VICHY	Syndicat Intercommunal Scolaire de Lapolisse (SISCOL)	Mairie Place du 14 Juillet 03120 LAPALISSE
SI	SI Eau et Assainissement	OUI	MOULINS	SIVOM à la carte Eau et Assainissement de la Sologne Bourbonnaise	12 rue Jean de Lingendes 03290 DOMPIERRE / BESBRE
SI	SI Eau et Assainissement	OUI	MOULINS	SIVOM Eau et Assainissement de Nord Allier	7 Lotissement Les Plantes 03210 SAINT MENOUX
SI	SI Eau et Assainissement	OUI	MOULINS	SIVOM Eau et Assainissement Rive Gauche Allier	Route de Saint Menoux BP 20 03210 SOUVIGNY
SI	SI Eau et Assainissement	OUI	MONTLUCON	SIVOM Eau et Assainissement de Nord Rive Droite du Cher	03 ZA de Crozet 03190 VALLON EN SULLY
SI	SI Eau et Assainissement	OUI	VICHY	SIVOM Eau et Assainissement du Val d'Allier	Les Pernères 03260 BILLY
SI	SI Eau et Assainissement	OUI	VICHY	SIVOM à la carte Eau et Assainissement de la Vallée de la Besbre	Route de Bert BP 31 03120 LAPALISSE
SI	SI Eau et Assainissement	OUI	VICHY	SIVOM de Sioule et Bouble	11 Rue Charles Magne 03800 GANNAT
SI	SI Eau et Assainissement	OUI	VICHY	SIVOM de la Vallée du Sichon	8, route de Mariol 03270 BUSSET
SI	SIAEP		MOULINS	SIAEP Rive Droite Allier	Les Sanciois 03460 TREVOL
SI	SIAEP		MONTLUCON	SIVOM d'Arpueillles Saint-Priest - Ronnet - Terjat	Mairie Le Bourg 03420 ARPHEUILLES ST PRIEST
SI	SIAEP		VICHY	SIAEP de Vendat - Charneil - Saint Rémy en Rollat	46, rue du Capitaine Selvez 03110 VENDAT
SI	SI à Vocation Culturelle et Sportive		VICHY	SIVU des Bords de Sioule	Mairie 3, Place des Anciens Combattants 03800 JENZAT
SI	SI Spécifique		MOULINS	SI de Défense contre les Fléaux Atmosphériques de la Région du Montet	Mairie Place du Général Hoche 03240 LE MONTET
SI	SI Spécifique		MOULINS	Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (SICALA) du département de l'Allier	Hôtel du Département 03000 MOULINS
SI	SI Spécifique		MOULINS	SIVU pour la MARPA de Chevagnes	Route Nationale 03230 CHEVAGNES

CATEGORIE	DOMAINE CONCERNE	SI A LA CARTE	ARRONDISSEMENT	DENOMINATION	SIEGE (adresse courrier)
SI	SI Spécifique		MOULINS	SI Thermal de l'Allier	Mairie Place de l'Hôtel de Ville 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT
SI	SI Spécifique		MONTLUCON	SI du Centre de Secours de Vallon en Sully et ses Environs	Mairie Avenue Marx Dormoy 03190 VALLON EN SULLY
SI	SI Spécifique		MONTLUCON	SI pour l'Etude, la Réalisation et la Gestion d'un foyer-logement pour personnes âgées dans l'Agglomération montluçonnaise	Mairie 3, rue de la Mairie 03380 QUINSSAINES
SM	SMF		MOULINS	SIROM du secteur de Lurcy Lévis	Mairie 37, Route de Bourbon 03320 LE VEURDRE
SM	SMF		MOULINS	SI de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM Sud Allier)	Les Bouillots BP 32 03500 BAYET
SM	SMF		MOULINS	Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères Nord Allier (SICTOM Nord Allier)	Prends y garde 03230 CHEZY
SM	SMF		MOULINS	Syndicat mixte de Villemouze	29, rue Marcelin Berthelot BP56 03500 SAINT-POURCAIN SUR SIOULE
SM	SMF	OUI	MOULINS	Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier (SDE 03)	11, les Sapins CS 70026 03401 YZEURE Cedex
SM	SMF	OUI	MOULINS	SI de Création et d'Entretien des Chemins des Communes de la Région de Bourbon l'Archambault	Les Vignes Route de Franchesse 03160 YGRANDE
SM	SMF	OUI	MONTLUCON	SIVOM de la Région Minière	1 Route de Montluçon 03170 DOYET
SM	SMF		MONTLUCON	SIVOM Eau et Assainissement de la Rive Gauche du Cher	4, rue du Moulin de Lyon 03380 HURIEL
SM	SMF		MONTLUCON	Syndicat de Production des Eaux du Cher	Mairie 6, place de la Toque 03380 HURIEL (4, rue du Moulin de Lyon 03380 HURIEL)
SM	SMF		MONTLUCON	Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement d'Ordures Ménagères de la Région montluçonnaise	Rue du Ternier 03410 DOMERAT
SM	SMF		MONTLUCON	SI de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) du secteur de Cérilly	Mairie 1, Place Marx Dormoy 03350 CERILLY
SM	SMF		MONTLUCON	SM de ramassage et de traitement des ordures ménagères du Val de Cher	47 rue Paul Constans 03190 VALLON EN SULLY
SM	SMO		MOULINS	Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier (SMEA)	Maison des Communes 4 rue Marie Laurencin 03400 YZEURE
SM	SMO		MOULINS	Syndicat Mixte d'études pour la gestion des déchets ménagers et assimilés en Allier	Conseil Général de l'Allier 1 avenue Victor Hugo BP 1669 03016 Moulins Cedex
SM	SMO		MOULINS	Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du Bocage Bourbonnais	Mairie Le Bourg 03430 VIEURE (La Borde 03430 VIEURE)
SM	SMO		MONTLUCON	SM pour l'Aménagement Touristique du Bassin de Sioule	Mairie 1, Place de la Mairie 03450 EBREUIL (15 rue des Fossés 03450 EBREUIL)

CATEGORIE	DOMAINE CONCERNE	SI A LA CARTE	ARRONDISSEMENT	DENOMINATION	SIEGE (adresse courrier)
SM	SMO		MONTLUCON	SM pour l'Aménagement Touristique de la Forêt de Tronçais et de sa Région	Mairie 1 place Marx Dormoy 03350 CERILLY
SM	SMO		MONTLUCON	SM pour la Mise en Valeur et la Sauvegarde du site gallo-romain de Cheberne à Nérès les Bains	Mairie Boulevard des Arènes 03310 NERIS LES BAINS
SM	SMO		MONTLUCON	SM d'aménagement touristique du val de Cher	1 quinquies, rue Conches 03100 MONTLUCON
SM	SMO		VICHY	SM d'Aménagement Touristique de la Montagne Bourbonnaise	Mairie 03250 LE MAYET DE MONTAGNE
SM	SMO		VICHY	SM pour l'aménagement et la promotion touristique de la vallée de la Besbre, de la Sologne Bourbonnaise et du Donjon Val Libre	Mairie 6, rue Couzanotte 03220 JALIGNY SUR BESBRE
PETR	PETR	OUI	MONTLUCON	PETR du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher	Espace Entreprendre 67 ter Bd de Courtais 03100 MONTLUCON

**Total : 105 structures intercommunales**

(1) à fiscalité additionnelle

(2) à FPU (fiscalité professionnelle unique)

(3) à FPU et Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) bonifiée

Significations des sigles utilisés dans le document :

- CA : communauté d'agglomération
- CC : communauté de communes
- SI : syndicat intercommunal
- SIVOM : syndicat intercommunal à vocation multiple
- SIVU : syndicat intercommunal à vocation unique
- SIAD : syndicat intercommunal d'aménagement et de développement
- SIAEP : syndicat intercommunal d'Alimentation en eau potable
- SIESS : syndicat intercommunal d'équipement scolaire et sportif
- CES : collèges d'enseignement secondaire
- CEG : collège d'enseignement général
- SIROM : syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères
- SMF : Syndicat mixte fermé relevant des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales
- SMO : Syndicat mixte ouvert relevant des articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales
- PETR : Pôle d'équilibre territorial et rural

Source : Direction des relations avec les collectivités territoriales - Pôle d'appui à l'Intercommunalité et à la Décentralisation



PRÉFET DE L'ALLIER

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS  
 AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
 Bureau du conseil et du contrôle budgétaire,  
 dotations de l'Etat, intercommunalité  
 Pôle d'appui à l'intercommunalité et à la décentralisation  
 Télécopie : 04 70 48 31 16

Affaire suivie par Mme Bertin-Page  
 Tél. 04 70 48 33 72

**Liste des syndicats intercommunaux dont la dissolution  
 est prescrite par le SDCI**

1/ Syndicats ayant compétence dans le domaine « scolaire » et étant inclus en totalité  
 dans le périmètre des futurs EPCI à fiscalité propre(19)

SIVOP Contigny – Monétay sur Allier  
 SIVOP Bransat – Saulcet – Verneuil en Bourbonnais  
 SIRP Cesset – Louchy Montfand – Montord  
 SIRP Arpheuilles St Priest – Ronnet – St Genest  
 SIRP Buxières les Mines – Ygrande  
 SIRP Pouzy Mésangy – Le Veudre  
 SIRP St Léopardin d'Augy – Couzon  
 SIRP Deux Chaises – le Montet – Rocles  
 SIRP Couleuvre – Valigny  
 SIVOS St Bonnet de Rochefort – Charroux  
 SRPI concentré de la Région de Montmarault  
 SIRP Beaune d'Allier – Hyds  
 SIRP Bizeneuille – Verneix  
 SIRP Chambérat – Courçais – Mesples – St Eloy d'Allier – St Palais – Viplaix  
 SIRP St Sauvier – Archignat – Treignat  
 SIRP Mazirat – La Petite Marche – Terjat  
 SIRP Louroux Bourbonnais – Vieure  
 SIRP Chirat l'église – Coutansouze – Louroux de Bouble – Echassières  
 SIVOS Deneuille les Chantelles – Fleuriel - Monestier

2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS Cedex  
 ☎ 04 70 48 30 00 – 📠 04 70 20 57 72 –  
 ✉ : [prefecture@allier.gouv.fr](mailto:prefecture@allier.gouv.fr)



2/ Syndicats ayant compétence dans le domaine « collèges » et étant inclus en totalité dans le périmètre des futurs EPCI à fiscalité propre (4)

SISS du CEG de Bellenaves  
SISS du CEG de Cérilly  
SISS du CEG de Vallon en Sully  
SI pour la construction et la gestion du collège de St Yorre (dissolution en cours)

3/ Syndicats ayant compétences dans des domaines spécifiques et étant inclus en totalité dans le périmètre des futurs EPCI à fiscalité propre (5)

SIVU des Bords de Sioule  
SI du centre de secours de Vallon en Sully  
SIVOM d'aménagement et de développement du secteur Nord Bourbonnais  
SI Têche et Besbre  
SI de défense contre les fléaux atmosphériques de la région du Montet

4 / Syndicats dont la faible activité ne justifierait plus leur existence (2)

SRPI 2CLMT (scolaire) Chatel de Neuvre – Cressanges – Lafeline – Meillard - Treban  
SISS du collège de Bezenet – Doyet.



**Chemin :**

**Code général des collectivités territoriales**

- ↳ Partie législative
- ↳ CINQUIÈME PARTIE : LA COOPÉRATION LOCALE
- ↳ LIVRE II : LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
- ↳ TITRE Ier : ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

**Article L5210-1-1**

↳ Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 33

I.-Dans chaque département, il est établi, au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, un schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

II.-Ce schéma prévoit également les modalités de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes existants.

Il peut proposer la création, la transformation ou la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que la modification de leurs périmètres. Il ne peut cependant pas prévoir de créer plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui seraient entièrement inclus dans le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant.

Il peut également proposer la suppression, la transformation, ainsi que la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes.

Ces propositions sont reportées sur une carte annexée au schéma comprenant notamment les périmètres des établissements public de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des schémas de cohérence territoriale et des parcs naturels régionaux.

III.-Le schéma prend en compte les orientations suivantes :

1° La constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants ; toutefois, ce seuil est adapté, sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que pour les projets d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre :

a) Dont la densité démographique est inférieure à la moitié de la densité nationale, au sein d'un département dont la densité démographique est inférieure à la densité nationale ; le seuil démographique applicable est alors déterminé en pondérant le nombre de 15 000 habitants par le rapport entre la densité démographique du département auquel appartiennent la majorité des communes du périmètre et la densité nationale ;

b) Dont la densité démographique est inférieure à 30 % de la densité nationale ;

c) Comprenant une moitié au moins de communes situées dans une zone de montagne délimitée en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ou regroupant toutes les communes composant un territoire insulaire ;

d) Ou incluant la totalité d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 12 000 habitants issu d'une fusion intervenue entre le 1er janvier 2012 et la date de publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Pour l'application du présent 1°, la population à prendre en compte est la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, la densité nationale est déterminée en divisant la somme des populations municipales des départements de métropole et d'outre-mer et des collectivités territoriales exerçant les compétences départementales par la somme des superficies de ces mêmes départements et collectivités territoriales, et la densité démographique d'un département, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'un projet de périmètre d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est déterminée en divisant la somme des populations municipales authentifiées des communes qui le composent par la somme des superficies de ces communes.

2° La cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale ;

3° L'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale ;

4° La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ;

5° Le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences

conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale ;

6° La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable ;

7° L'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux constitués en application des articles L. 5741-1 et L. 5741-4 ;

8° Les délibérations portant création de communes nouvelles.

IV.-Un projet de schéma est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département. Il est présenté à la commission départementale de la coopération intercommunale.

Il est adressé pour avis aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale. Ils se prononcent dans un délai de deux mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Lorsqu'une proposition intéresse des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes appartenant à des départements différents, le représentant de l'Etat dans le département saisit pour avis le représentant de l'Etat dans le ou les autres départements concernés, qui se prononce dans un délai de deux mois après consultation de la commission départementale de la coopération intercommunale. A défaut d'avis rendu dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le projet de schéma, ainsi que l'ensemble des avis mentionnés aux deux alinéas précédents, sont ensuite transmis pour avis à la commission départementale de la coopération intercommunale qui, à compter de cette transmission, dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. Les propositions de modification du projet de schéma conformes aux I à III adoptées par la commission départementale de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de ses membres sont intégrées dans le projet de schéma.

Le schéma est arrêté par décision du représentant de l'Etat dans le département et fait l'objet d'une insertion dans au moins une publication locale diffusée dans le département.

Le schéma ainsi élaboré est révisé selon la même procédure tous les six ans.

V.-Sur le territoire des îles maritimes composées d'une seule commune, les schémas départementaux de coopération intercommunale ne sont pas dans l'obligation de prévoir la couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

VI.-Par dérogation au principe de continuité du territoire et à la condition de respecter le 2° du III, une commune enclavée dans un département différent de celui auquel elle est administrativement rattachée peut appartenir à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège est fixé dans son département de rattachement.

VII.-Dans les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège se situe dans l'unité urbaine de Paris, telle que définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques, regroupent plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave formant un ensemble d'au moins 200 000 habitants. Toutefois, il peut être dérogé à ce seuil démographique par le représentant de l'Etat dans le département pour tenir compte des caractéristiques de certains espaces, en prenant en compte des particularités de la géographie physique, le nombre de communes membres, la densité de population ou la superficie des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés.

## Liens relatifs à cet article

Cite:

Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 - art. 3 (V)  
Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 - art. 156 (V)  
LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5741-1 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5741-4 (V)

Cité par:

LOI n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 60 (Ab)  
LOI n°2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 37 (V)  
LOI n°2012-281 du 29 février 2012 - art. 6, v. init.  
Décision n°2013-303 QPC du 26 avril 2013 - art., v. init.  
Décision n°2013-315 QPC du 26 avril 2013 - art., v. init.  
Ordonnance n°2013-888 du 3 octobre 2013 - art. 1, v. init.  
LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 11 (V)  
Décision n°2014-391 QPC du 25 avril 2014 - art., v. init.  
LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 35  
LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 40 (V)  
LOI n°2015-991 du 7 août 2015 - art. 33, v. init.  
Code de l'urbanisme - art. L300-6-1 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5111-6 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5211-41-3 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5211-45 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5212-27 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. R5211-38 (V)

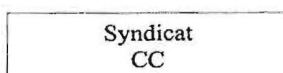
**N°7 : PRESENTATION DES DISPOSITIONS APPLICABLES EN TERMES DE PERIMETRES DES COMMUNAUTES DE COMMUNES ET D'AGGLOMERATION ET DE SYNDICAT**

*Cadre juridique :*

- Articles L5214-21 (pour les communautés de communes)
- Articles L5216-6 et L5216-7 du CGCT (pour les communautés d'agglomération)

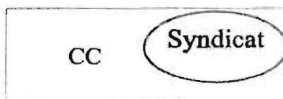
• **Communautés de communes (CC)**

1. Identité de périmètre de la CC et du syndicat :



La communauté de communes se substitue de plein droit au syndicat qui disparaît.

2. Inclusion du périmètre du syndicat dans celui de la CC :

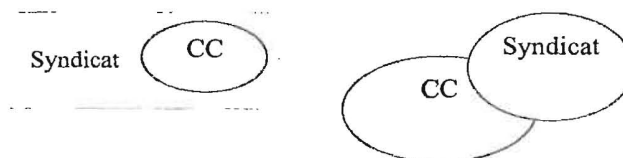


2.1. : Le syndicat n'exerce pas d'autres compétences que celles communes avec la CC  
→ Substitution de plein droit de la CC au syndicat qui disparaît

2.2. : Le syndicat exerce des compétences plus larges que celles de la CC  
→ La création de la CC entraîne une réduction des compétences du syndicat

3. Inclusion de périmètre de la CC dans celui du syndicat OU chevauchement de périmètre :

3.1. Cas général :



→ La CC est substituée aux communes concernées au sein du syndicat pour les compétences communes avec celui-ci

→ Le syndicat devient (s'il ne l'est déjà) un syndicat mixte.

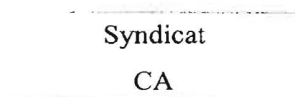
3.2. Cas particulier des syndicats d'eau et d'assainissement :

3.2.1. Quand un syndicat d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre au moins à la date du transfert de compétence à la CC, la CC est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent MAIS, après avis de la CDCI, le Préfet peut autoriser la CC à se retirer du syndicat au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la date du transfert de compétence.

3.2.2. Quand le syndicat ne regroupe pas de communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre au moins, le transfert des compétences eau et assainissement vaut retrait des communes membres du syndicat pour ces compétences.

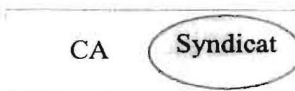
## • Communautés d'agglomération (CA)

### 1. Identité de périmètre de la CA et du syndicat :



La communauté d'agglomération se substitue de plein droit au syndicat qui disparaît.

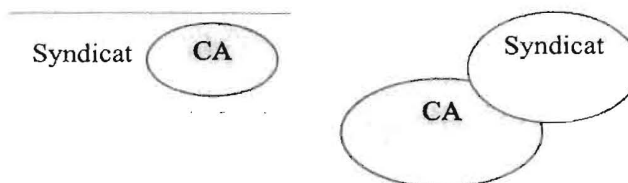
### 2. Inclusion du périmètre du syndicat dans celui de la CA :



2.1. : Le syndicat n'exerce pas d'autres compétences que celles communes avec la CA  
→ Substitution de plein droit de la CA au syndicat qui disparaît

2.2. : Le syndicat exerce des compétences plus larges que celles de la CA  
→ La création de la CA entraîne une réduction des compétences du syndicat

### 3. Inclusion du périmètre de la CA dans celui du syndicat OU chevauchement de périmètre :



#### 3.1. Pour les compétences obligatoires et optionnelles :

- Règle générale : retrait des communes concernées du syndicat
- Exception pour la compétence GEMAPI : la CA est substituée aux communes concernées au sein du syndicat lorsque ces communes y sont groupées avec des communes extérieures à la communauté.

#### 3.2. Pour les compétences supplémentaires :

La CA est substituée aux communes concernées au sein du syndicat

### 4. Cas particulier des syndicats d'eau et d'assainissement :

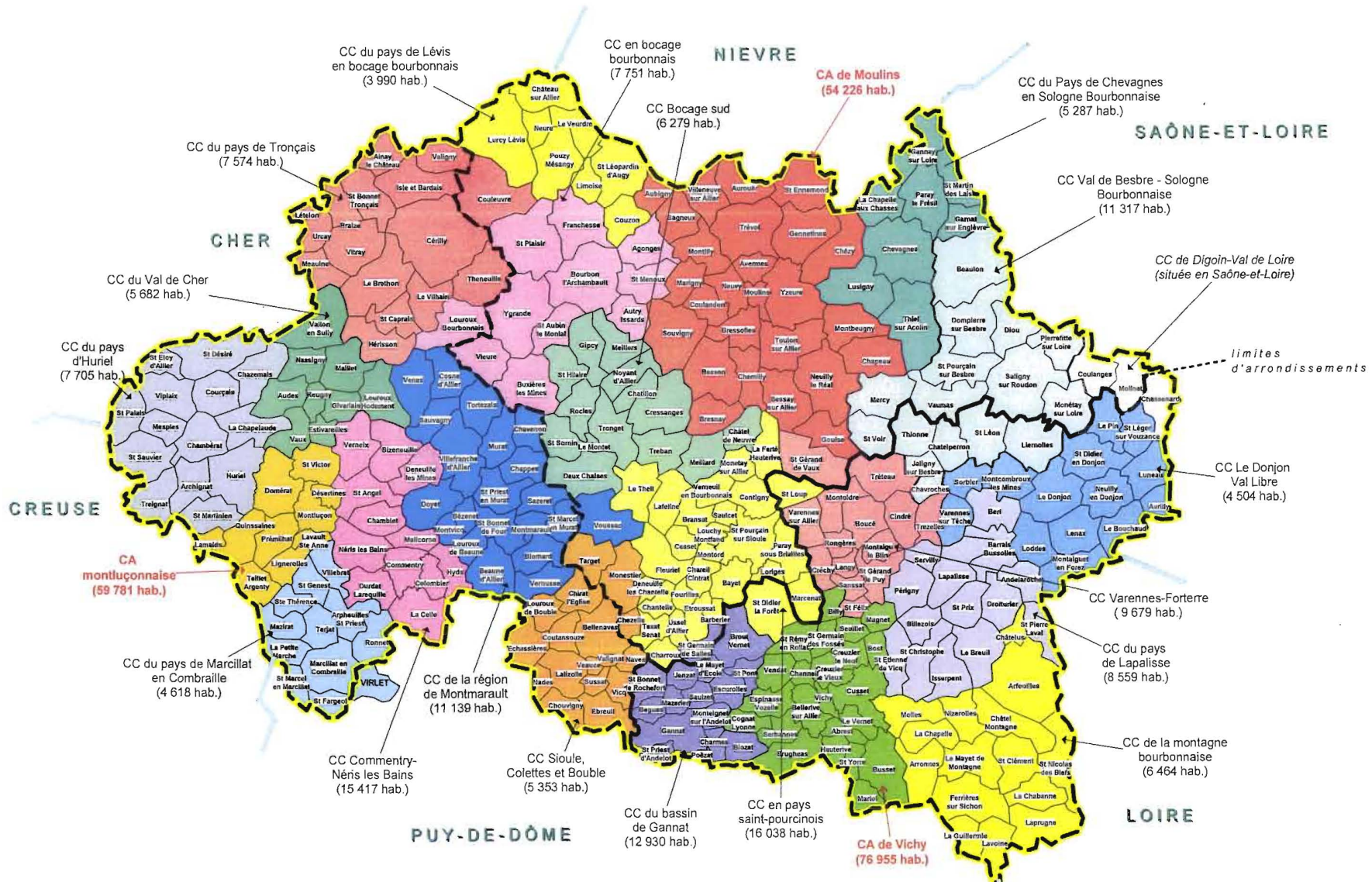
Quand un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre au moins, à la date du transfert de cette compétence à la CA, la CA est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent MAIS, après avis de la CDCI, le Préfet peut autoriser la CA à se retirer du syndicat au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la date du transfert de la compétence.





N° 1

# CARTE DE L'INTERCOMMUNALITE A FISCALITE PROPRE DANS LE DEPARTEMENT DE L'ALLIER AU 1ER JANVIER 2016



Population retenue : population municipale INSEE en vigueur au 1er janvier 2016

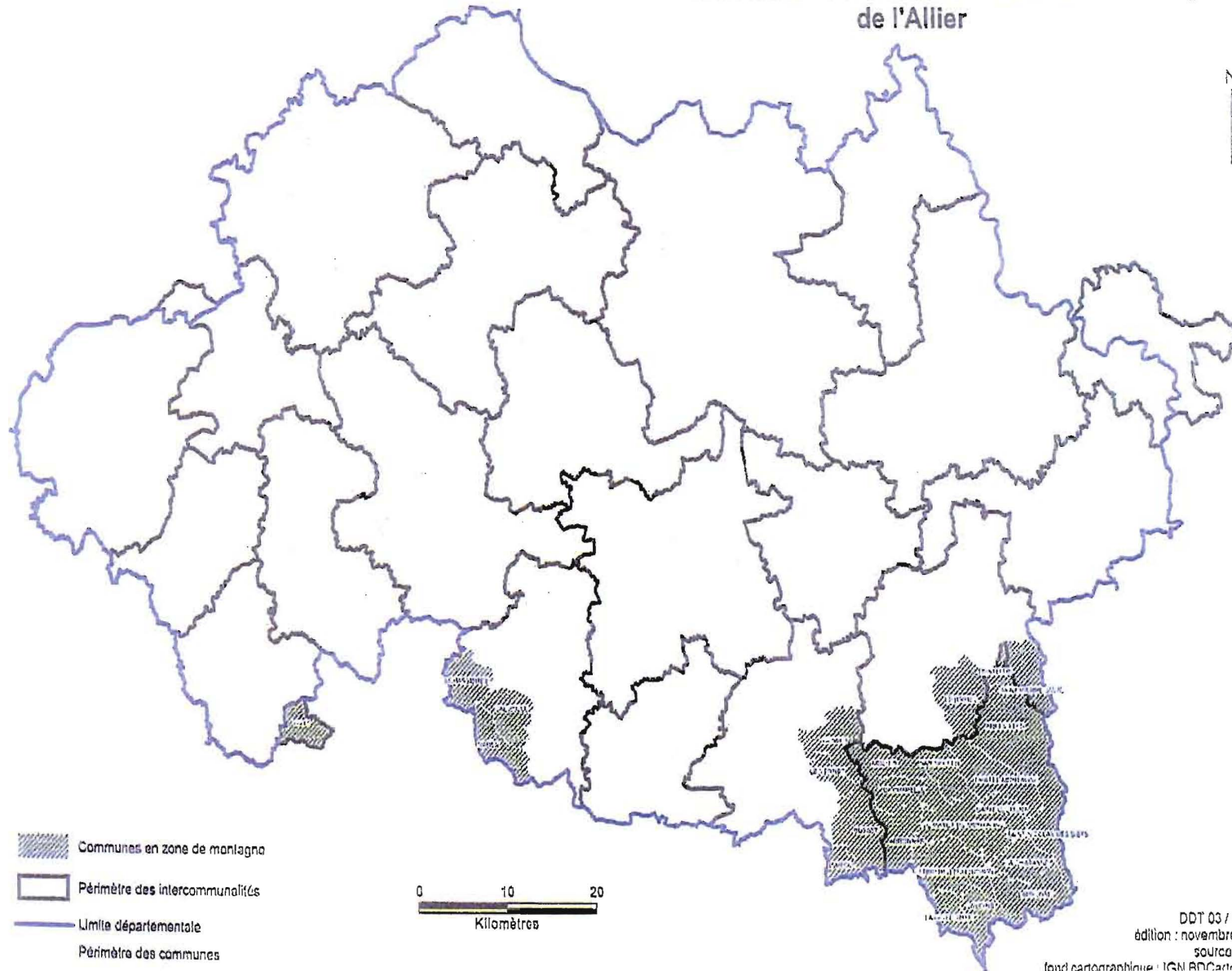
NB : les communes membres de la CC Val de Cher (Maillet, Givraisais et Louroux-Hodement) sont devenues la commune nouvelle de Haut-Bocage au 1er janvier 2016



Document annexé au SDCI de l'Allier adopté le 18 mars 2016  
 et réalisé par la préfecture de l'Allier  
 Direction des relations avec les collectivités territoriales  
 Pôle d'appui à l'intercommunalité et à la décentralisation  
 fonds cartographique : source IGN

N° 1bis

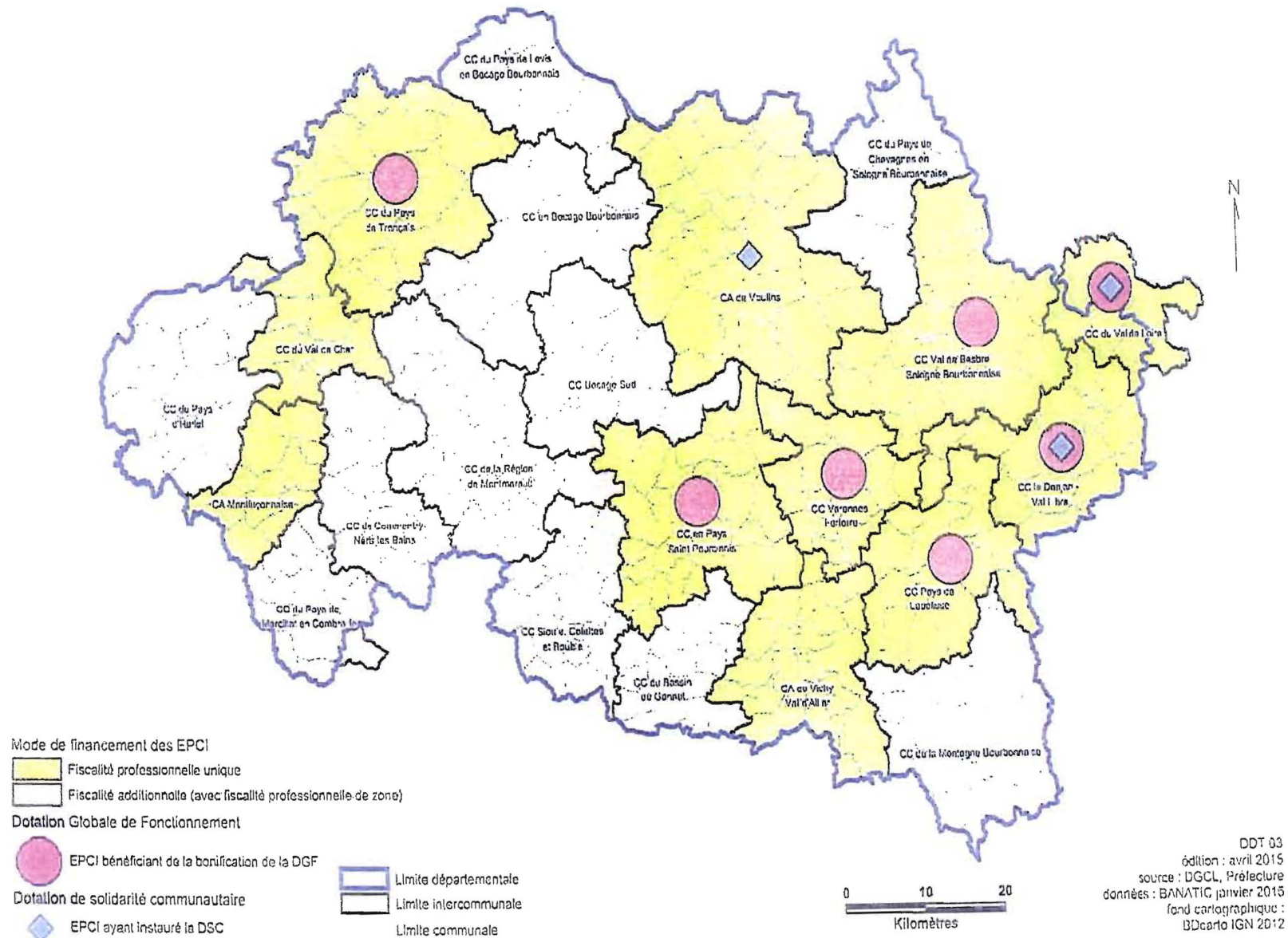
## Intercommunalités et communes en zone de montagne de l'Allier



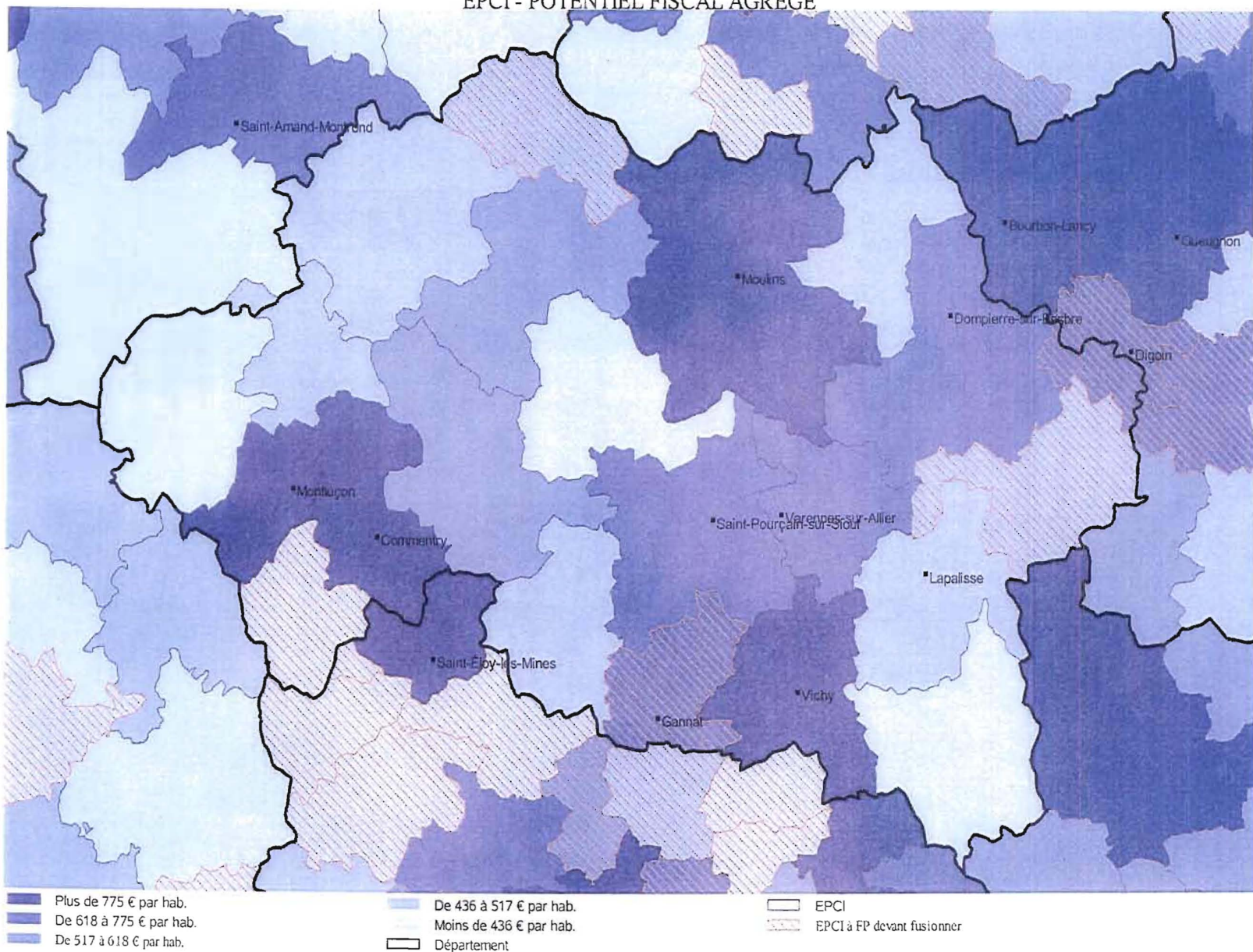


N°2

## Régime fiscal des EPCI à fiscalité propre de l'Allier

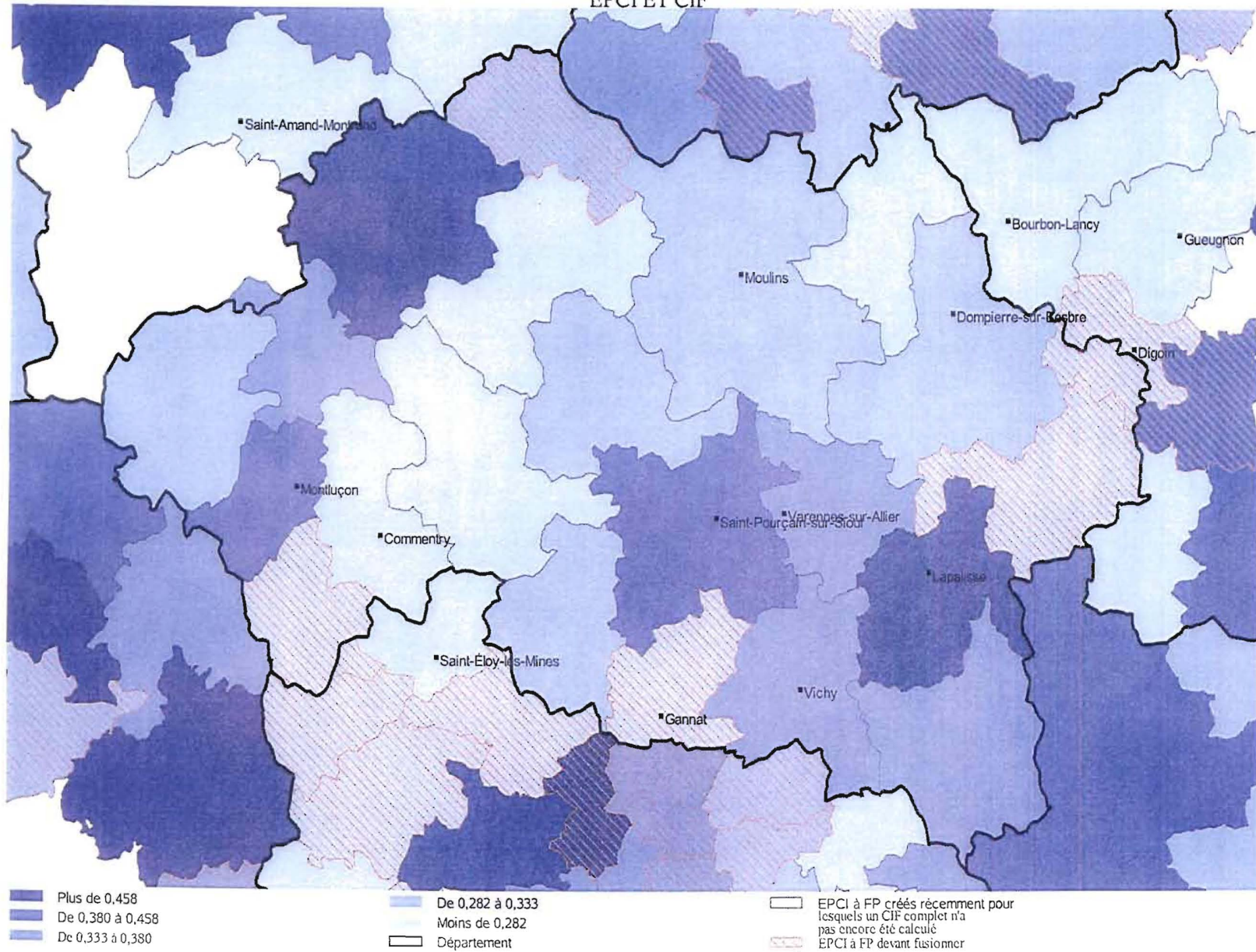


ALLIER  
EPCI - POTENTIEL FISCAL AGREGÉ



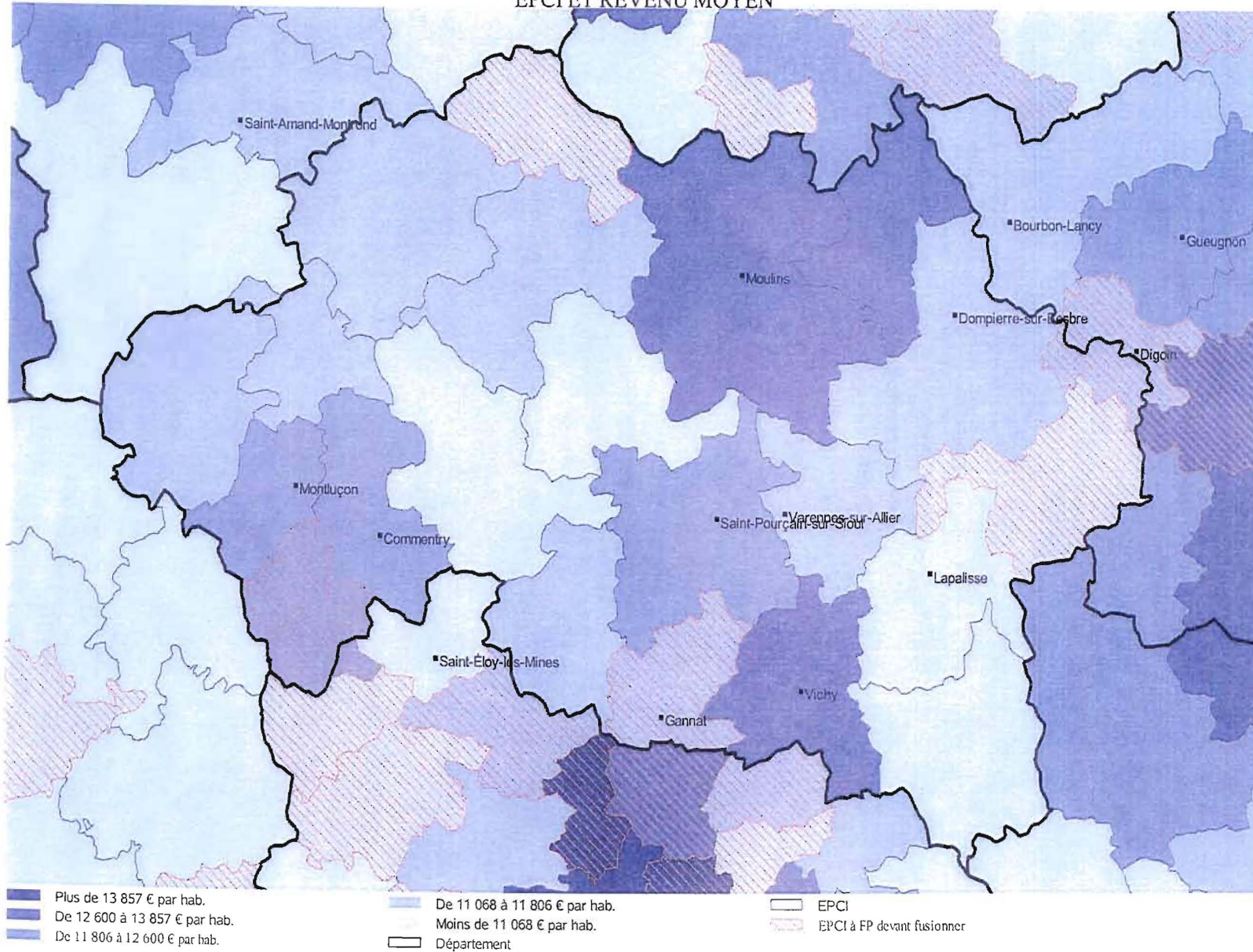


ALLIER  
EPCI ET CIF

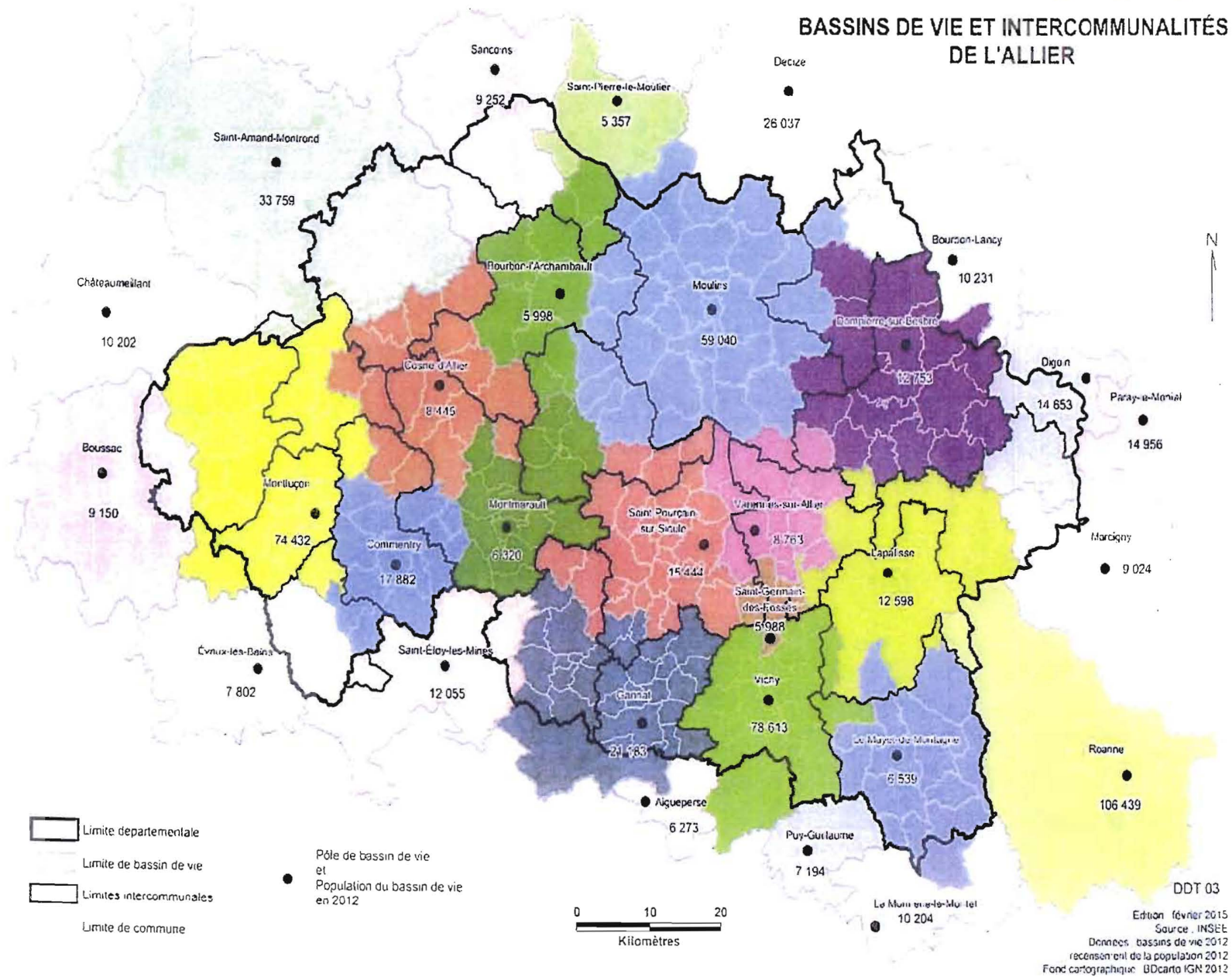




ALLIER  
EPCI ET REVENU MOYEN

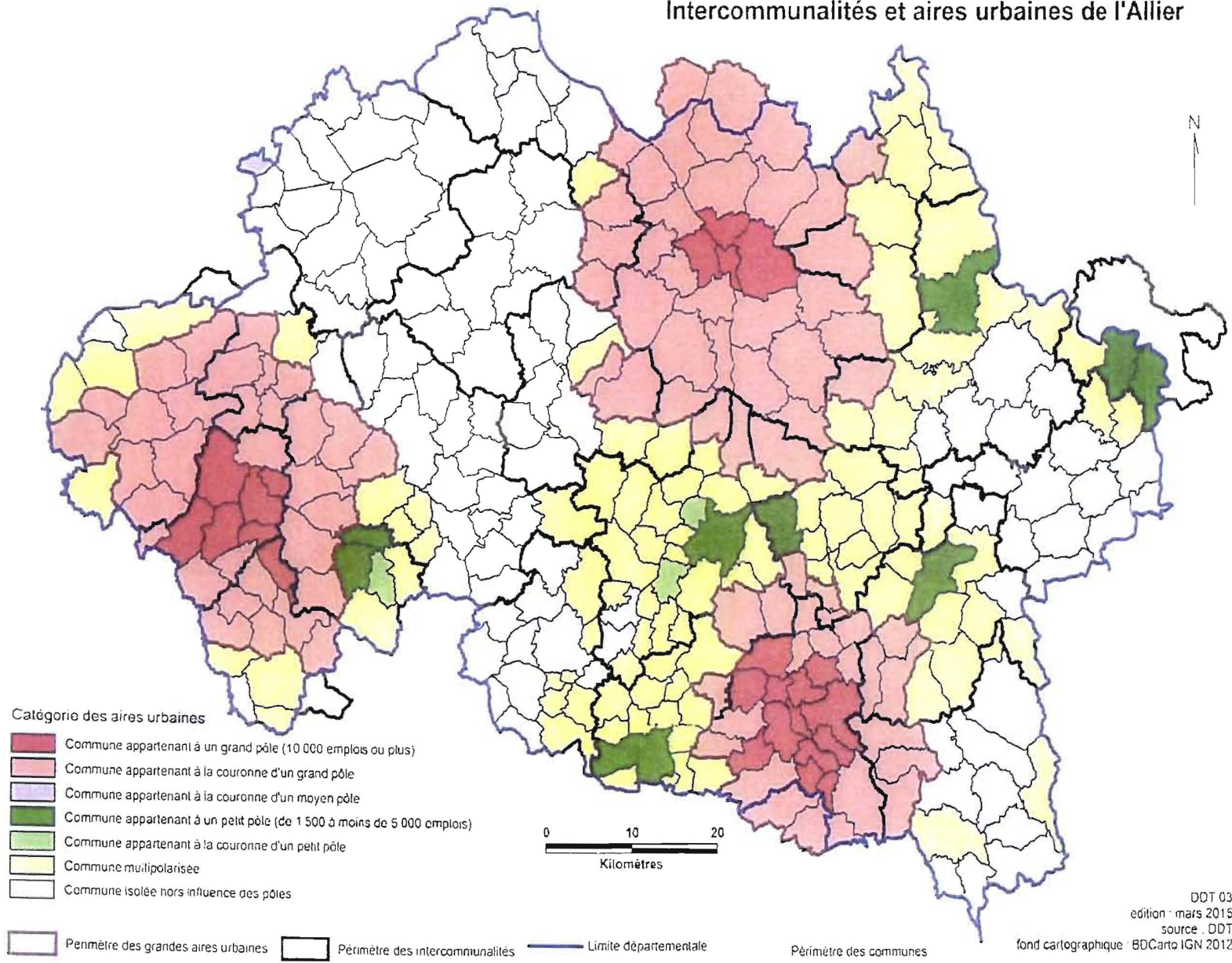


### BASSINS DE VIE ET INTERCOMMUNALITÉS DE L'ALLIER

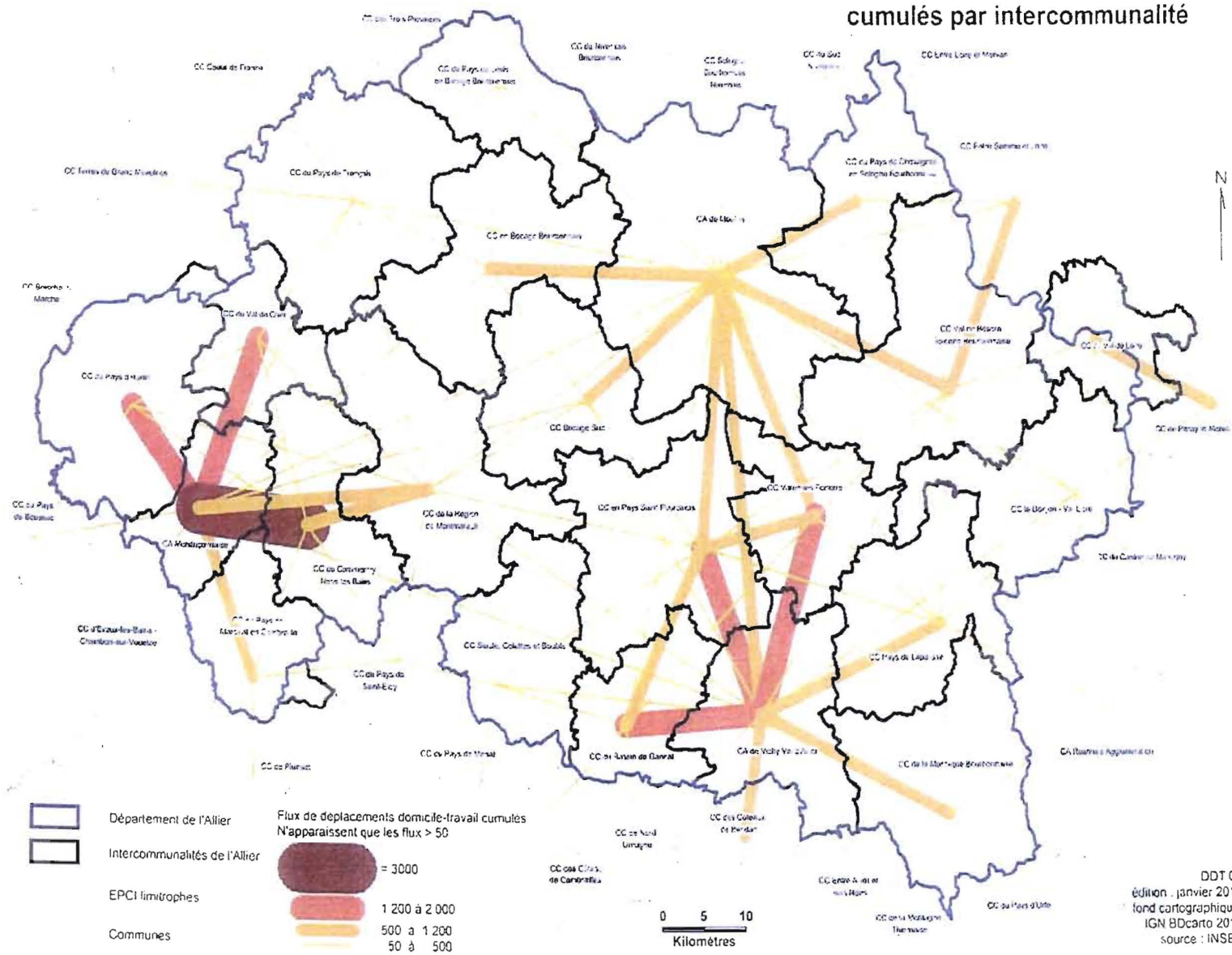




### Intercommunalités et aires urbaines de l'Allier

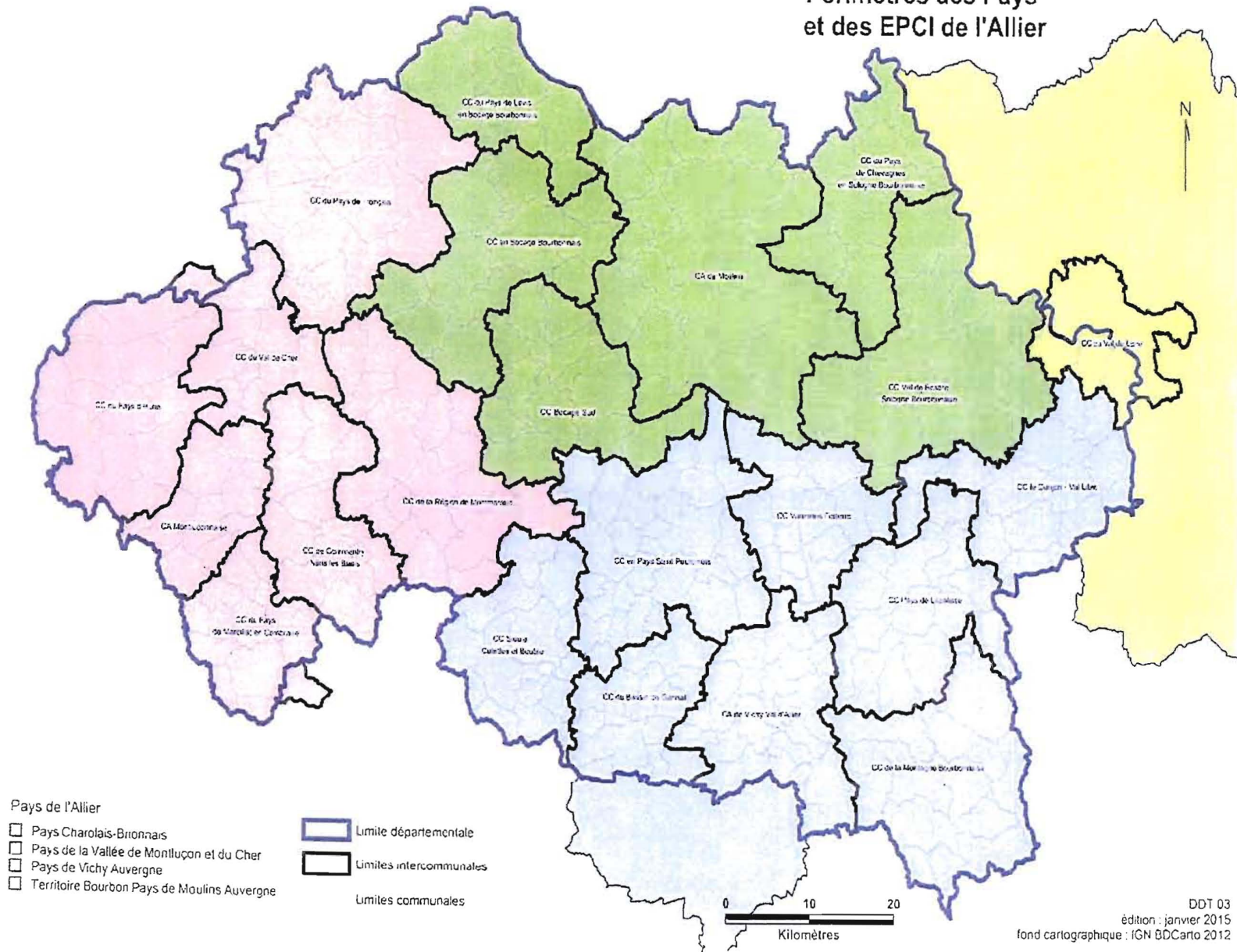


## Flux de déplacements domicile-travail des actifs de l'Allier ayant un emploi en 2011, cumulés par intercommunalité



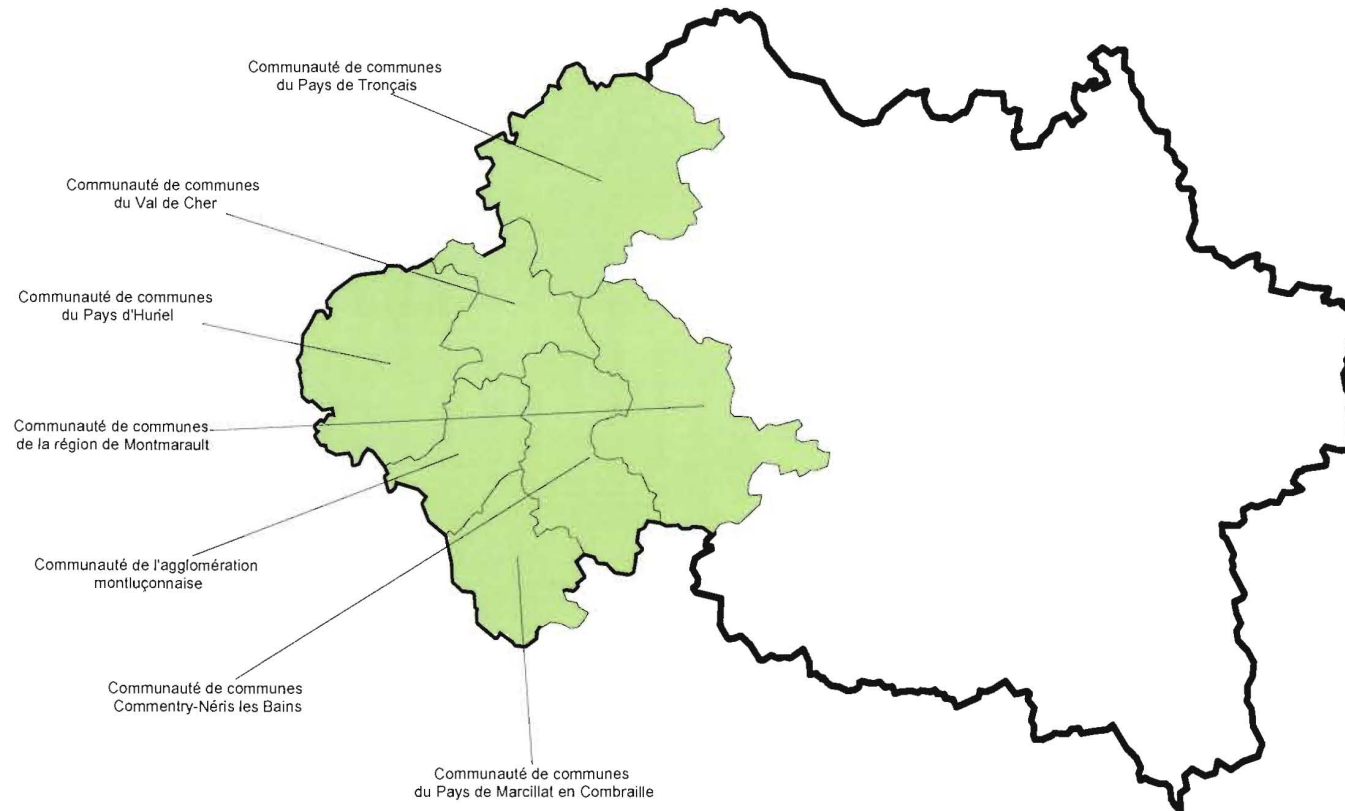


## Périmètres des Pays et des EPCI de l'Allier





## PERIMETRE DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DE LA VALLEE DE MONTLUCON ET DU CHER



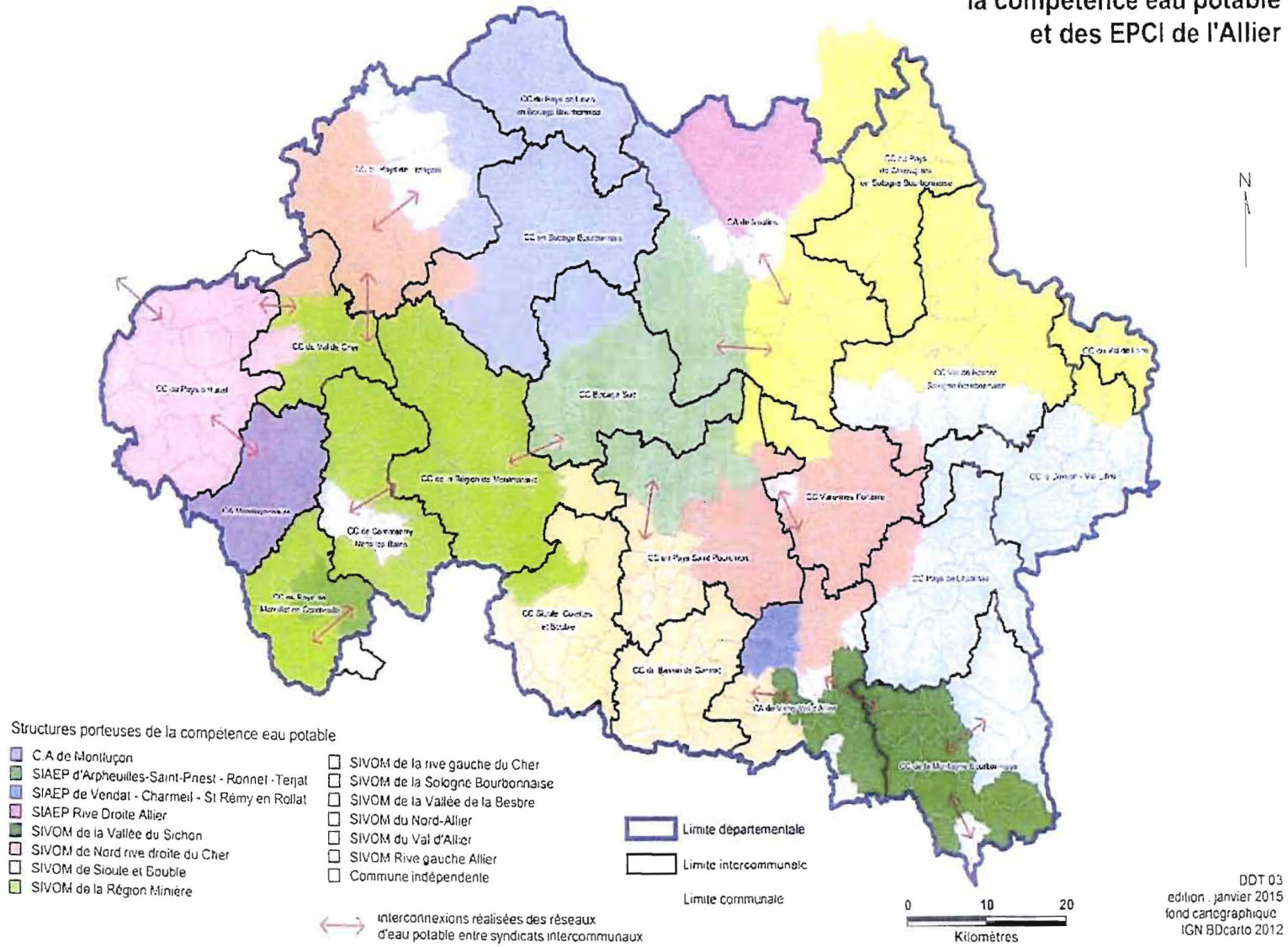
■ EPCI membres du PETR de la Vallée de Montluçon et du Cher



Document réalisé par la préfecture de l'Allier  
Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales  
Pôle d'appui à l'intercommunalité et à la décentralisation

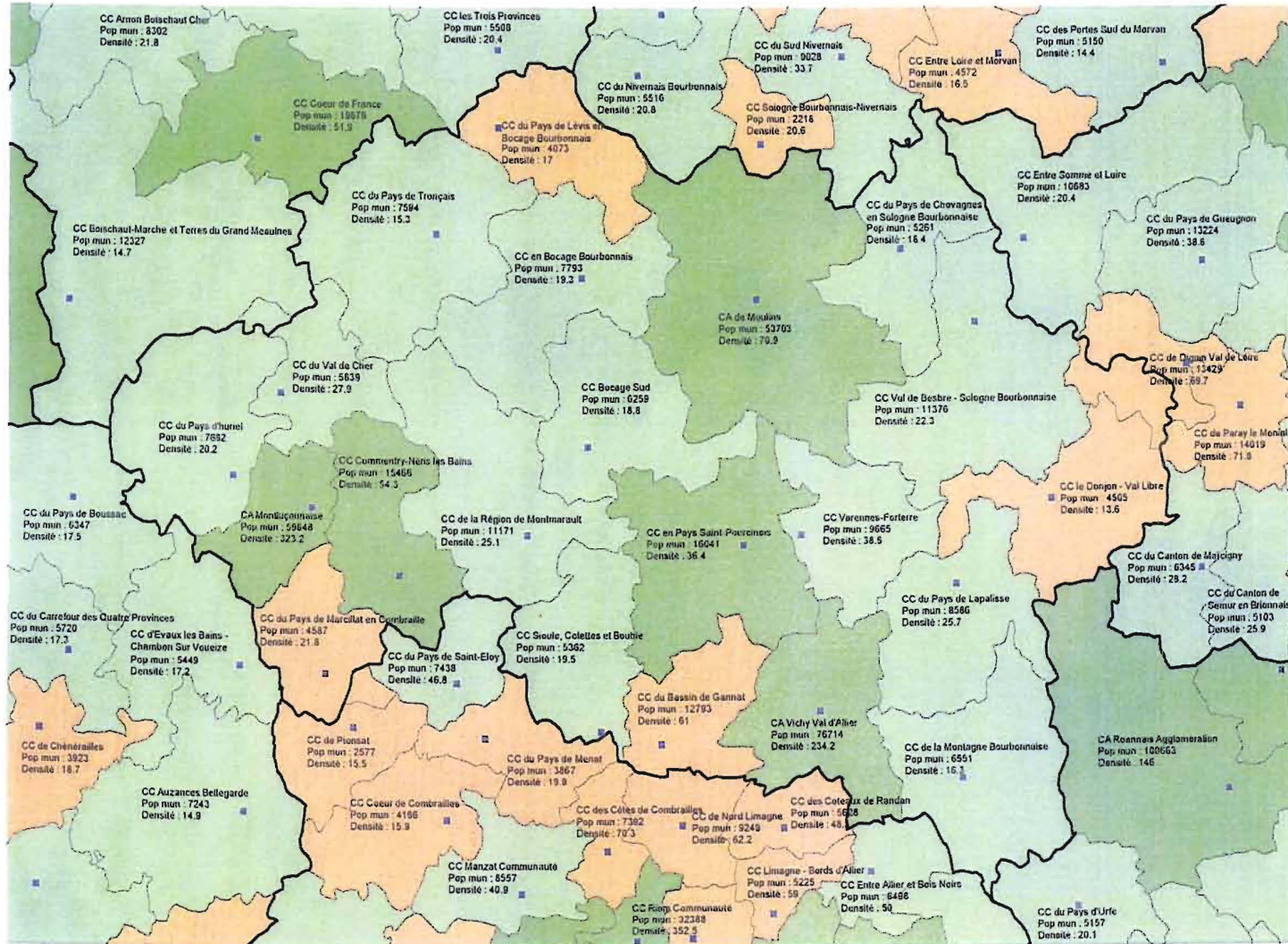
Mise à jour le 18 mars 2015

## Périmètres des structures intercommunales exerçant la compétence eau potable et des EPCI de l'Allier





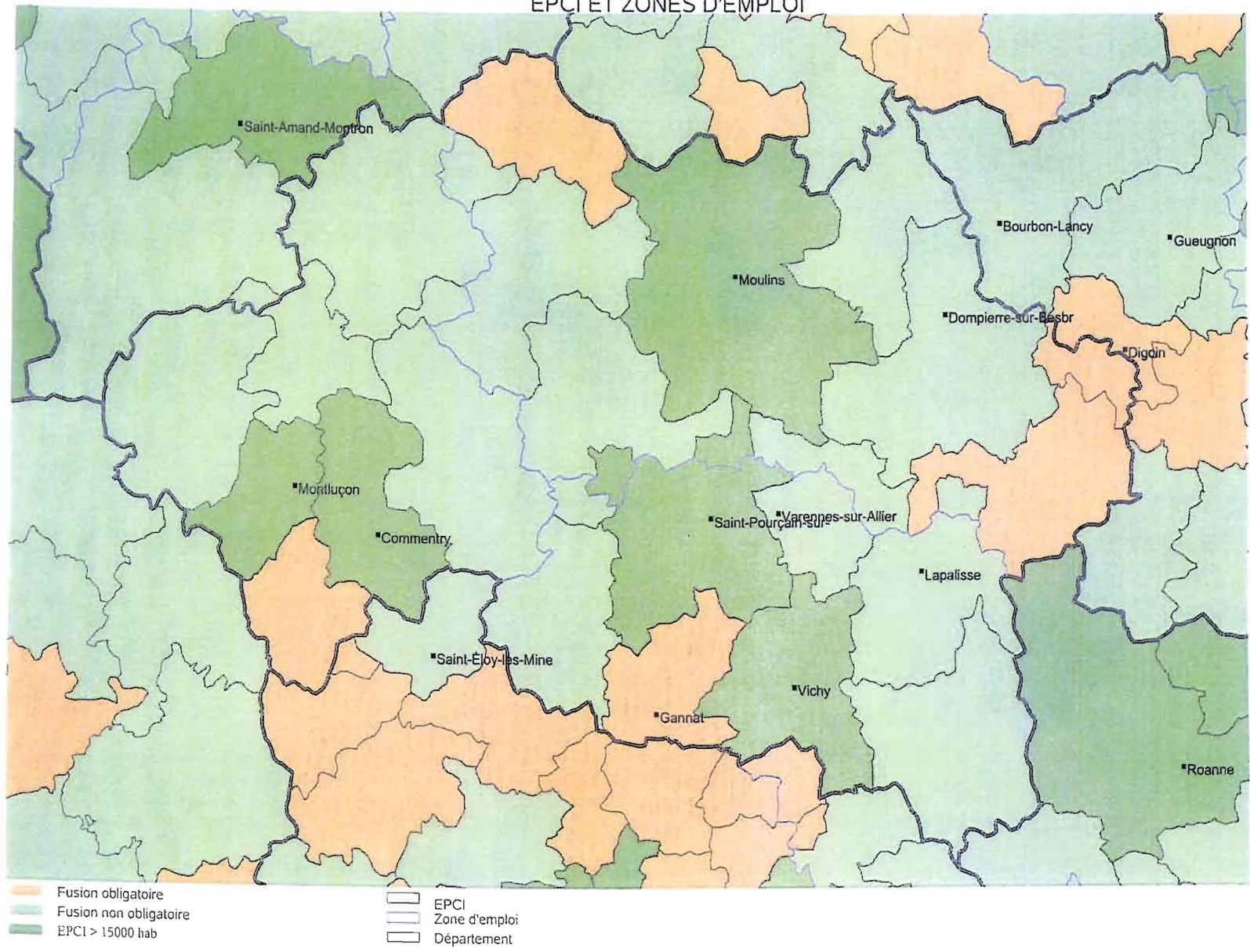
## ALLIER EPCI DEVANT FUSIONNER



- Fusion obligatoire
- Fusion non obligatoire
- EPCI de plus de 15 000 hab.
- Département
- EPCI

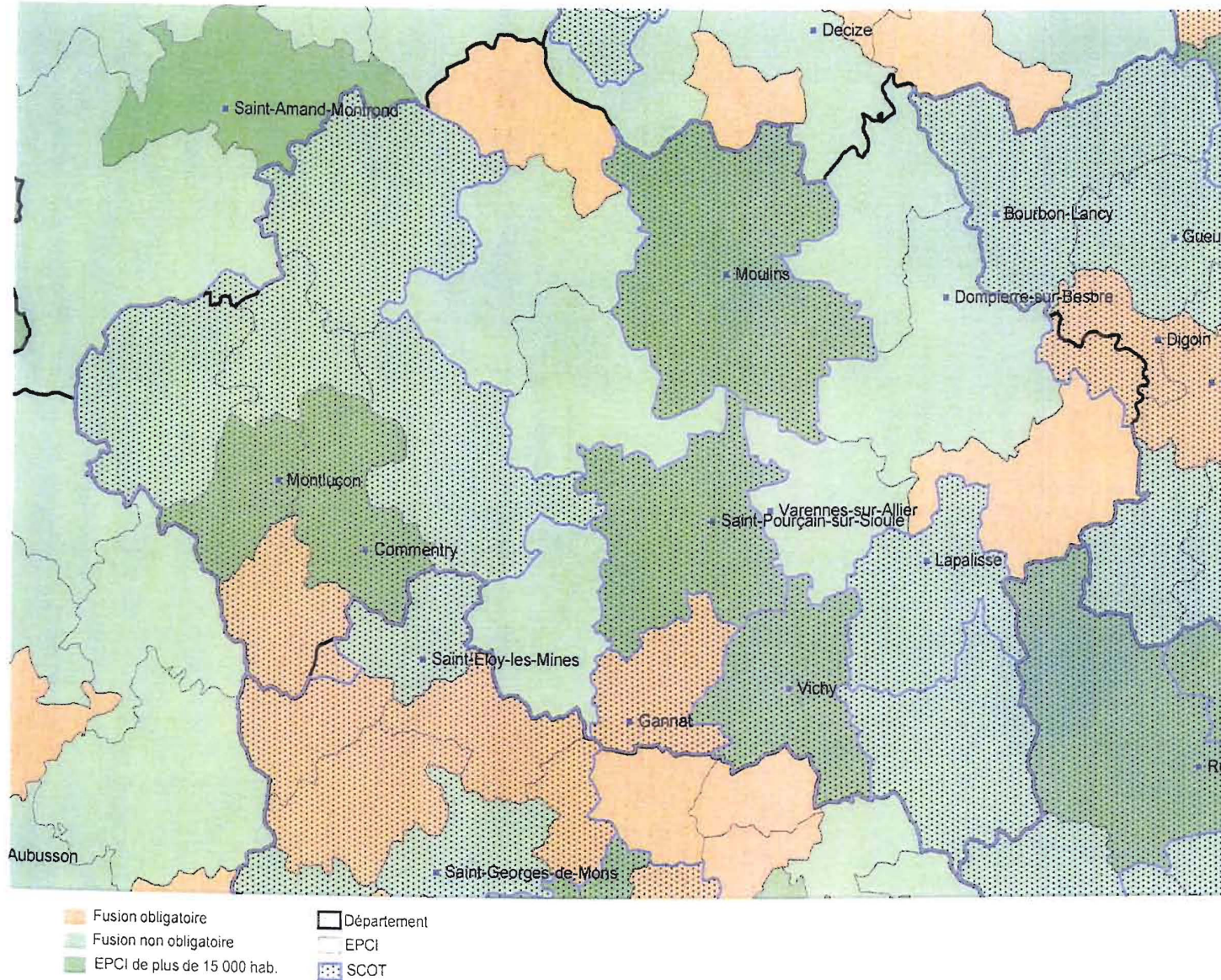


### ALLIER EPCI ET ZONES D'EMPLOI



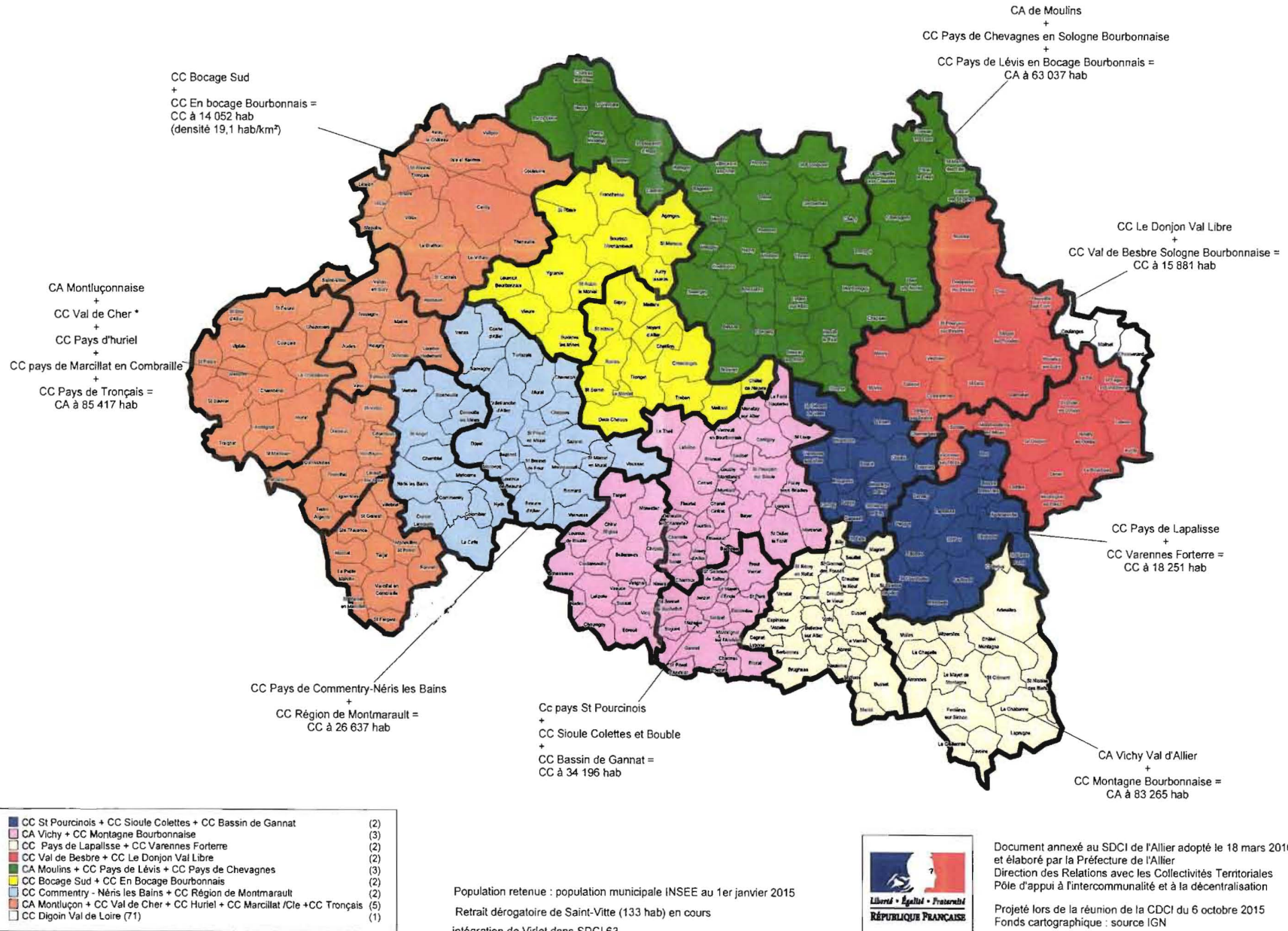


### ALLIER EPCI ET SCOT



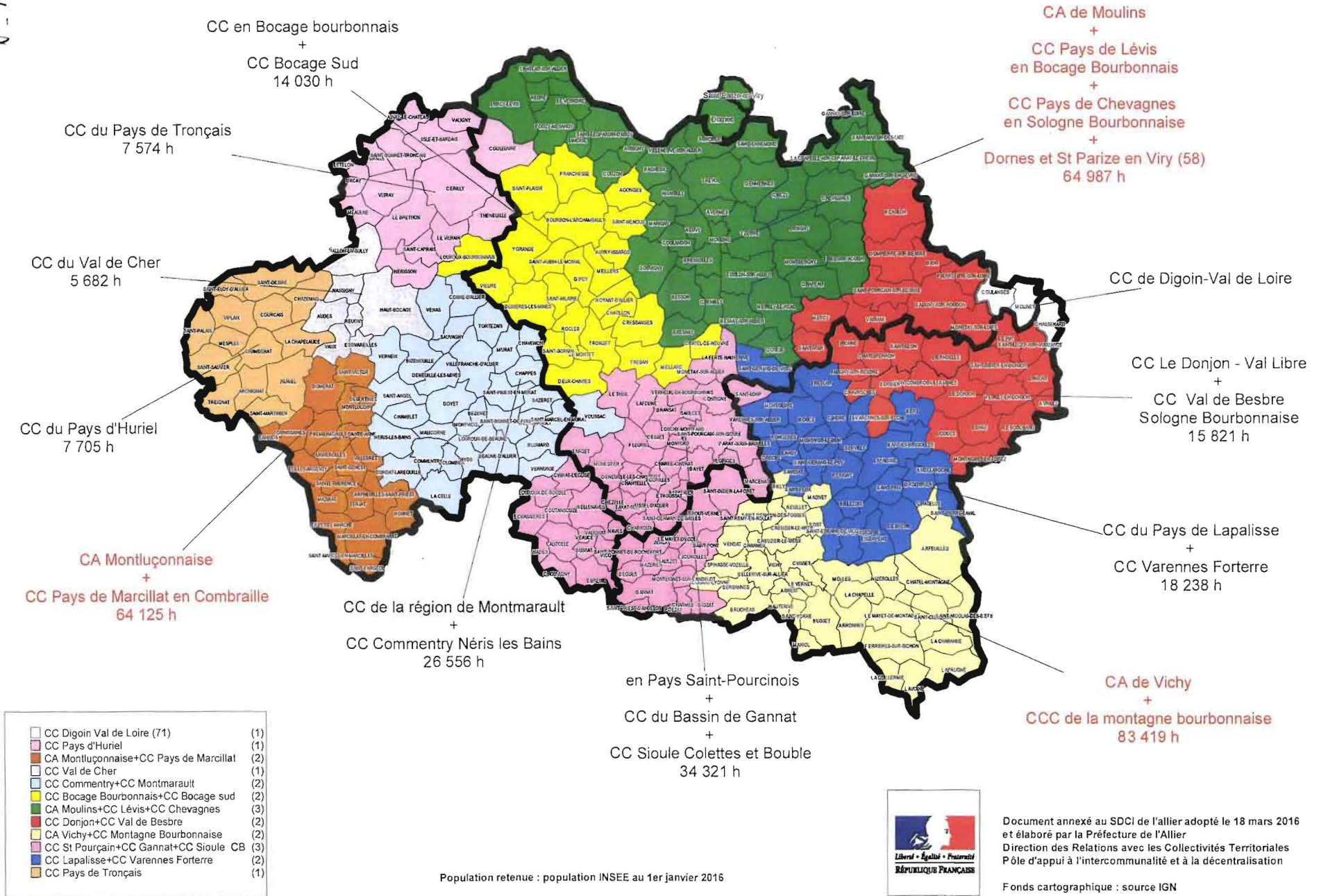


## PROJET DE CARTE INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE (PROJET DE SDCI)

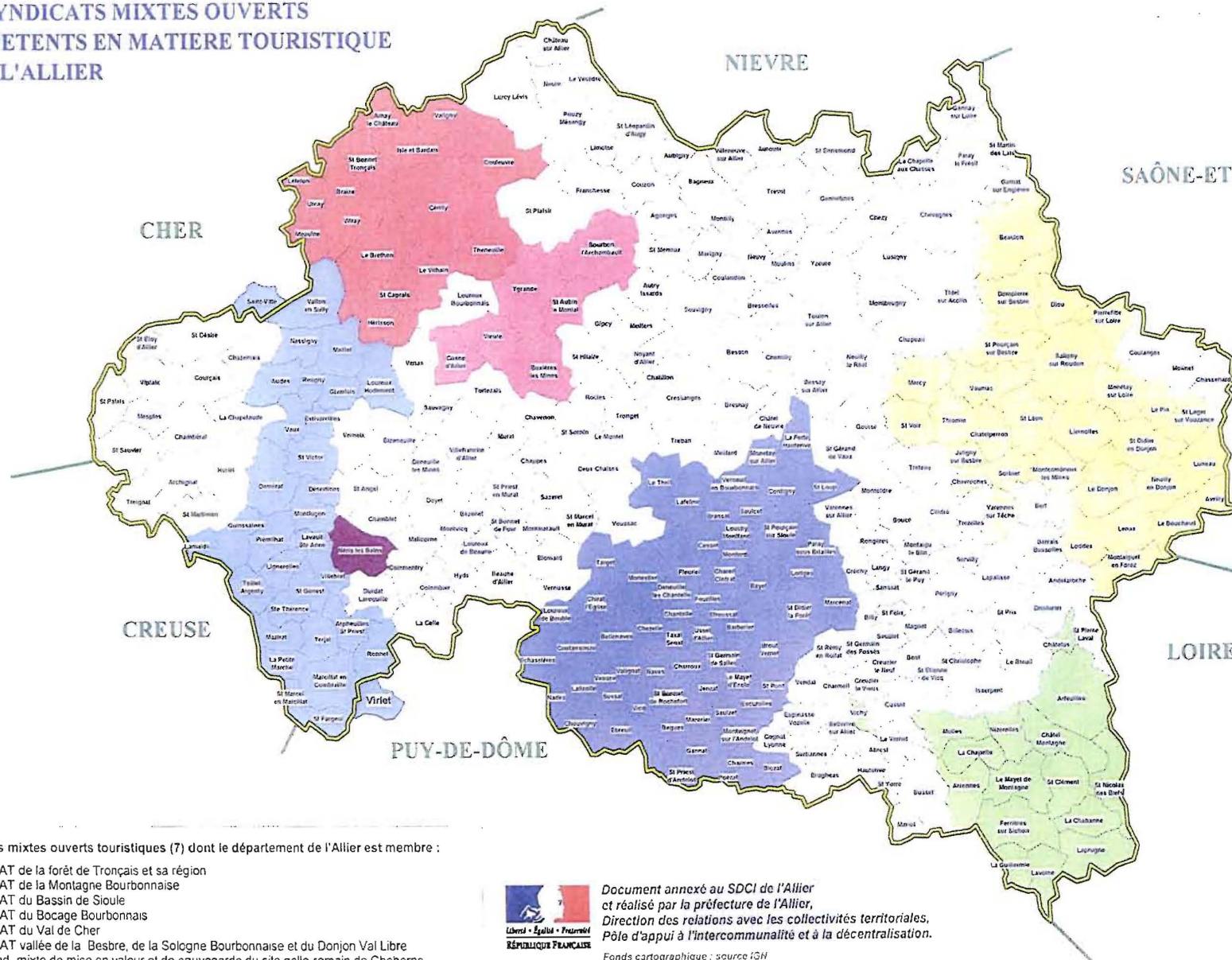




# INTERCOMMUNALITE A FISCALITE PROPRE DANS L'ALLIER AU 1er JANVIER 2017



# LES SYNDICATS MIXTES OUVERTS COMPÉTENTS EN MATIÈRE TOURISTIQUE DANS L'ALLIER



Syndicats mixtes ouverts touristiques (7) dont le département de l'Allier est membre :

- SMAT de la forêt de Tronçais et sa région
- SMAT de la Montagne Bourbonnaise
- SMAT du Bassin de Sioule
- SMAT du Bocage Bourbonnais
- SMAT du Val de Cher
- SMAT vallée de la Besbre, de la Sologne Bourbonnaise et du Donjon Val Libre
- Synd. mixte de mise en valeur et de sauvegarde du site gallo-romain de Cheberne

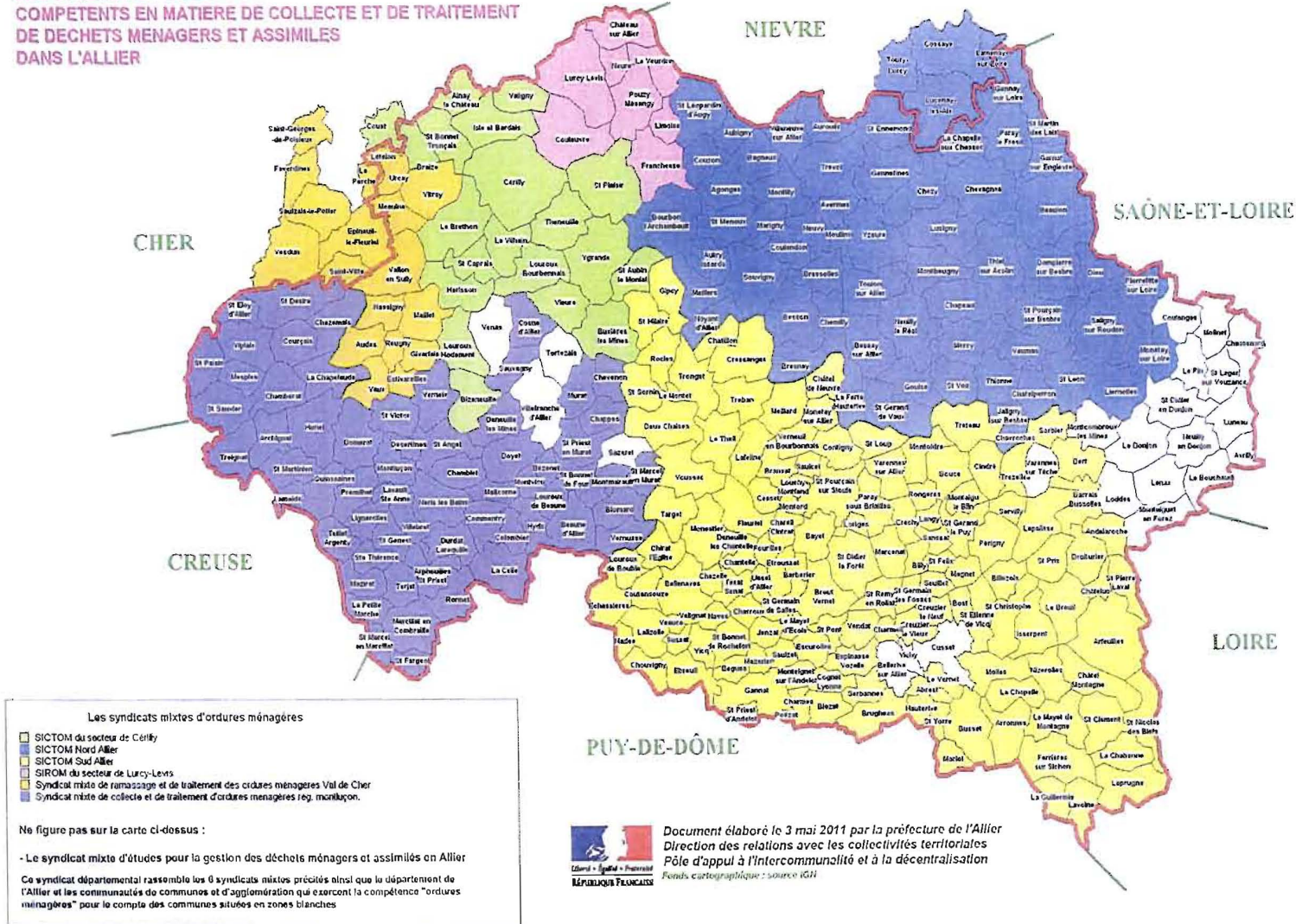


Document annexé au SDCI de l'Allier  
et réalisé par la préfecture de l'Allier,  
Direction des relations avec les collectivités territoriales,  
Pôle d'appui à l'intercommunalité et à la décentralisation.

Fonds cartographique : source IGH



**LES SYNDICATS MIXTES  
COMPETENTS EN MATIERE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT  
DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES  
DANS L'ALLIER**



## LES AUTRES SYNDICATS MIXTES DANS L'ALLIER

